

# service de l'assainissement

Rapport annuel du prestataire 2023

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

CC BRESSE LOUHANNAISE  
INTERCOM'



# Sommaire

<b>1</b>	<b>  Synthèse de l'année</b>	<b>5</b>
1.1	Le contexte de l'année	7
1.2	Les évolutions à venir	8
1.3	L'essentiel du contrat cette année	10
1.4	Les chiffres clés	14
1.5	Les indicateurs de performance	15
1.5.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	16
1.6	Les perspectives	17
<b>2</b>	<b>  Présentation du service</b>	<b>19</b>
2.1	Le contrat	21
2.2	Notre organisation dédiée à votre contrat	22
2.2.1	L'organisation spécifique pour votre contrat	22
2.2.2	La relation clientèle	27
2.3	L'inventaire du patrimoine	29
2.3.1	Les biens de retour	29
<b>3</b>	<b>  Qualité du service</b>	<b>35</b>
3.1	Le bilan d'exploitation du système de collecte	37
3.1.1	La pluviométrie	37
3.1.2	L'exploitation des réseaux de collecte	38
3.1.3	L'exploitation des postes de relèvement	40
3.1.4	La conformité du système de collecte	50
3.1.5	Le diagnostic permanent	52
3.2	Le bilan d'exploitation du système de traitement	54
3.2.1	Le fonctionnement hydraulique	54
3.2.2	L'exploitation des ouvrages de traitement	55
3.2.3	Les interventions sur les stations d'épuration	59
3.2.4	La conformité des rejets du système de traitement	61
<b>4</b>	<b>  Comptes de la prestation</b>	<b>71</b>
4.1	Le CARE	73
4.1.1	Le CARE	74
4.1.2	Le détail des produits	75
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration	75
4.2	La situation des biens et des immobilisations	83
4.2.1	La situation sur les installations	83
4.3	Les investissements contractuels	85
4.3.1	Le renouvellement	85
<b>5</b>	<b>  Votre prestataire</b>	<b>87</b>
5.1	Notre organisation	90
5.1.1	La Région	90
5.2	Nos actions de communication	97
5.2.1	Les actualités commerciales 2023 de SUEZ Eau France	97
<b>6</b>	<b>  Glossaire</b>	<b>99</b>

## 7 | Annexes . . . . . 111

7.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire .....	113
7.2	Attestations Assurances.....	134
7.3	Les Principales Interventions les Installations.....	136
7.4	Les Principales Interventions sur le Réseau .....	143
7.5	Coefficient d'actualisation.....	144



# Synthèse de l'année



## 1.1 Le contexte de l'année

### **Les appels à la sobriété nécessitent de repenser le modèle économique des services de l'eau et l'assainissement :**

A la suite de deux hivers secs en 2022 et 2023, une situation exceptionnelle de sécheresse est apparue dans la plupart des régions de France dès le printemps 2023.

Les appels nationaux à la sobriété de la consommation en eau et les arrêtés préfectoraux généralisés de restriction de la consommation d'eau ont conduit à une baisse des volumes historiques de l'ordre de 10% sur la période estivale et à des changements comportementaux.

Si ces impacts sont bénéfiques pour le niveau de la ressource en eau, ils remettent en cause le modèle économique de l'eau qui repose sur les volumes.

Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparaît nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle économique de ces services.

### **Inflation : une poursuite de la crise en 2023 qui fragilise l'économie des contrats**

La crise inflationniste initiée en 2022 s'est poursuivie en 2023.

Dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs.

La poursuite de cette inflation met en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie.

Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

## 1.2 Les évolutions à venir

De nombreuses modifications à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

### **Réforme des redevances des Agences de l'Eau**

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030.

Ces modifications impacteront le coût des services d'eau et d'assainissement avec notamment des redevances modulées en fonction de critères de performance et un transfert de redevable qui impacte les modalités de calcul et de reversement. Les dispositions précises d'application seront connues au cours de l'année 2024 pour une entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre**

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 afin de les remplacer par une généralisation des technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).

Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.

Or les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs, ces technologies étant les seules jusqu'à ce jour à assurer la couverture nécessaire, en particulier pour les capteurs sur le patrimoine enterré et pour les sites isolés.

Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des Collectivités.

Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.

Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Le cas échéant, et après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cet évènement extérieur.

## Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.

Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres ont jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif.

La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un petit nombre de grands systèmes critiques. Le nombre d'entités concernées par cette nouvelle réglementation va drastiquement augmenter (il est question d'un facteur 100).

L'Agence de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) finalise actuellement les consultations des associations professionnelles afin de finaliser son projet qui sera soumis au parlement. L'ANSSI prévoit aussi de fournir un portail d'aide à la décision permettant à une collectivité, un organisme, une entreprise de savoir si elle est concernée et à quel niveau d'exigences, ou non.

Face à ce changement de réglementation, l'approche de SUEZ Eau France est de proposer un 1er niveau de cybersécurité afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés et de préparer la mise en conformité vers la réglementation s'il y a lieu.

## Disparition de l'ARENH fin 2025

Fin décembre 2025, le tarif d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) disparaîtra. Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau et l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché évoluant entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.

L'évolution des coûts de l'électricité dépendra de la possible substitution par de nouveaux mécanismes. Il conviendra de réexaminer les conditions économiques des contrats d'eau et d'assainissement, conséquences de ce changement législatif.

## 1.3 L'essentiel du contrat cette année

Au-delà des actions récurrentes et contractuelles sur les usines, l'année aura été marquée par les événements particuliers suivants :

- Un suivi d'exploitation est fait mensuellement avec CCBLI.

### STEP de CUISEAUX

Janvier 2023 : aire à boues débordante nécessitant une évacuation en compostage.



21 Mars 2023 : Mousse sur la Step de Cuiseaux



6 juillet 2023 : inspection de la Step faite par DDPP. Suez a accompagné CCBLI lors de cette inspection.

25 juillet 2023 : arrêt de la centrifugeuse pour risque de débordement de l'aire à boues :



1 décembre 2023 : bourrage de la vis à boues n°3 et porte arrachés. Fond d'usure de la vis complètement arraché, nous avons été obligés de le retirer (voir photo). L'usure est due à l'utilisation de chaux.

Les équipes d'exploitation ont démonté et nettoyé la vis et une remise en fonctionnement a pu être faite le même jour.



### Analyse critique sur le fonctionnement du système de traitement et son dispositif d'autosurveillance du Cuiseaux :

Points forts : La rigueur de l'exploitant permet au système de traitement des eaux usées et au dispositif d'autosurveillance d'être conforme  
Une collecte régulière des données auprès des industriels.

Points sensibles : Le génie civil du bassin endogène, et de l'aire à boue est à diagnostiquer car il présente des signes extérieurs de faiblesse.

### STEP de LOUHANS

Les 26 27 28 mai : LDC envoie ses effluents non prétraités dans le réseau de collecte.  
La STEP digère difficilement cet à-coup de charge important la fin de semaine

20 octobre 2023 : Visu du clarificateur de la Step suite aux déversements d'effluents non traités par LDC.



Louhans

### Place du Breuil : la route fermée en raison des fortes pluies

David Pipponiau - 20 oct. 2023 à 10:20 | mis à jour le 20 oct. 2023 à 10:51 - Temps de lecture : 1 min

🗨️ | 📄



Des barrières ont été installées pour éviter que certains automobilistes ne tentent de passer malgré la montée des eaux. Photo David Pipponiau

**Analyse critique sur le fonctionnement du système de traitement et son dispositif d'autosurveillance de Louhans :**

Points forts : En dehors du 24 octobre (déversement en tête débit de référence non atteint), les seuils épuratoires en sortie de station sont atteints malgré la surcharge organique permanente et par à-coup ponctuels liés à des déversements d'effluents non domestiques.

Points sensibles : Maitriser la charge de pollution venant de la branche de Branges

**Analyse critique sur le fonctionnement du système de collecte et son dispositif d'autosurveillance :**

**Réseau de Cuiseaux :**

Points sensibles : Beaucoup d'eaux claires parasites collectées.

La campagne estivale d'ITV a permis d'améliorer la connaissance patrimoniale.

**Réseau Louhans :**

Points forts : La campagne d'ITV et de curage a permis une mise à jour de l'état structurel des réseaux de collecte et désensabler le réseau.

Points sensibles : Réseau soumis aux ECPP avec un ressuyage de 5 jours

**ICGP :**

Comme convenu lors des réunions techniques mensuelles, Suez travaillera en 2024 sur l'ICGP de Simard. Pour Louhans et Cuiseaux, la stratégie sera revue dans le cadre du prochain schéma directeur.

## 1.4 Les chiffres clés

	<b>6</b> station(s) de traitement des eaux usées	
<b>36</b> postes de refoulement		
	<b>1 856 678 m<sup>3</sup></b> (m <sup>3</sup> ) d'eau traitée	
<b>73 721 m<sup>3</sup></b> déversés en tête de station		
	<b>141,5 km</b> de réseau total d'assainissement	
<b>1 078,86 TMS</b> de boues évacuées		

## 1.5 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le décret du 2 mai 2007.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
  - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources"
  - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ le bilan hydraulique"
  - Le nombre d'abonnés ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations"
- La tarification de l'eau et recettes du service :
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m<sup>3</sup> sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
  - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie "La qualité du service \ La qualité de l'eau"
  - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan hydraulique"
  - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

### Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

### 1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	2	Nombre	A
Caractéristique technique	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	1	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	12,52	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	122,49	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	1 078,86	TMS	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	70	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	%	A

## 1.6 Les perspectives

Au-delà de son bilan d'exploitant, SUEZ Eau France propose que les actions suivantes puissent être mises en place :

- Mettre en œuvre les actions définies du Diagperm.

### Réseau Louhans :

- Louhans : Rue de l'Ecotet : Suez conseille CCBLI de renouveler le réseau en encorbellement.
- Dératisation : il convient de travailler de concert avec la mairie quant à la gestion des déchets permettant de limiter la population des nuisibles.
- Installation d'un dispositif de mesures complémentaire sur les TP des DO en amont des PR Canal et Breuil et PR Aupretin 2.
- Revoir toutes les conventions de déversement et capitaliser sur les données
- Mise à jour de l'AP et du MaS.
- Schéma directeur d'assainissement intercommunal : Choix du bureau d'études 3ème trimestre 2024.

### Réseau Cuiseaux :

- Sensibiliser les entreprises de la zone d'activité condamine au non-rejet de solides dans le réseau de collecte.
- Renouvellement du collecteur en amont du DO du Moulin ZIER avec une reprise du profil en long du collecteur.

### STEP Louhans :

- Prévoir le renouvellement des centrifugeuses.
- Prévoir le renouvellement de l'automate et de la supervision
- Prévoir l'amélioration durable du système de renouvellement d'air dans le local centrifugeuse, nous constatons régulière une présence d'hydrogène sulfurée dégradant prématurément l'ensemble des matériels.
- Prévoir l'amélioration du système d'aération du local de l'armoire électrique de la Step.
- Prévoir l'installation d'un dégrilleur en amont du PR Principal de la Step.
- Etudier la construction d'une zone de stockage du matériel technique lié à l'exploitation de la STEP.
- Nous constatons une hausse de la fréquence d'effluents non prétraités ainsi que leur durée dégradant prématurément les ouvrages et équipements de la STEP.

**STEP Cuiseaux :**

- Définir les travaux à mettre en œuvre sur le bassin tampon, l'aire à boues avec l'aide d'un bureau d'études spécialisé. Prévoir la fermeture des côtés pour éviter à la pluie de pénétrer. Améliorer le système de la porte en bastings. En effet, son démontage est trop fréquent et très dangereux pour les intervenants lors des manipulations.
- Etudier la captation du phosphore résiduel.
- Effectuer une campagne RSDE et PFAS
- Améliorer la gestion de la surface agricole recevant les boues de la Step de Cuiseaux.
- Vis de convoyage des boues : renouveler les ensembles (vis et trémis) d'acheminement des boues vers l'aire de stockage.
- Motoréducteur de la Vis 5 : prévoir la mise en place d'un accès permanent au motoréducteur de la vis 5, garantissant un accès permanent au matériel.
- Bassin tampon : Mettre en œuvre les prescriptions techniques faisant suite au diagnostic du génie civil en février 2024

**Lagune des Bons Amis Simard :**

- Sensibiliser la population au non-rejet des liguettes dans le réseau.
- Installer un dégrilleur automatique sur l'arrivée communal.
- Installer des préleveurs fixes suite au jugement de conformité de la police de l'eau.
- Revoir le processus global de traitement permettant d'atteindre la conformité réglementaire en vigueur.
- Prévoir la création d'un chemin d'accès.
- Installer un débitmètre sur les eaux rejetées.

**PR :**

- Prévoir le renouvellement des trappes dangereuses et des armoires avec l'intégration de la télégestion

-



# Présentation du service





## 2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2021	31/12/2027	Exploitation

## 2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

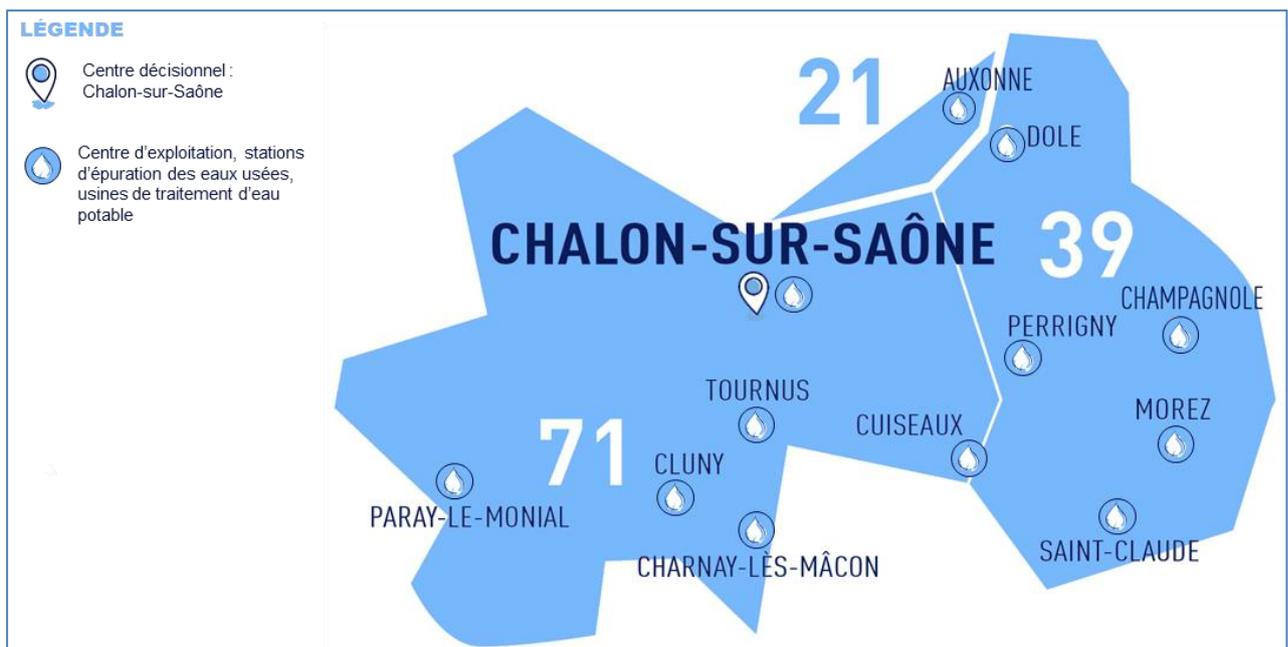
### 2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat

**Siège de l'Agence Saône-et-Loire Jura**  
24 rue Professeur Leriche  
71100 CHALON -SUR-SAONE



L'agence couvre ses activités sur les départements :

- ▶ **Saône-et-Loire (71),**
- ▶ **Jura (39) et Côte d'Or**



Les activités de l'agence sont regroupées sur les sites suivants :

- ▶ **SECTEUR CHALONNAIS**
  - Chalon-sur-Saône (71100) - 24, rue Professeur Leriche : Siège de l'Agence Saône-et-Loire Jura
- ▶ **SECTEUR JURA**
  - Dole (39100) - 5 rue Emmanuel Jodelet
  - Morez (39400) - Chemin de l'Arce
  - Perrigny (39570) - rue des Grangettes
  - Saint-Claude (39200) - 16 Boulevard de Bellevue
  - Auxonne (21130) - rue Petite Plaine
  - Champagnole (39300) – 505 rue du Plein Air

### ► SECTEUR SAONE-BRESSE / CHAROLAIS

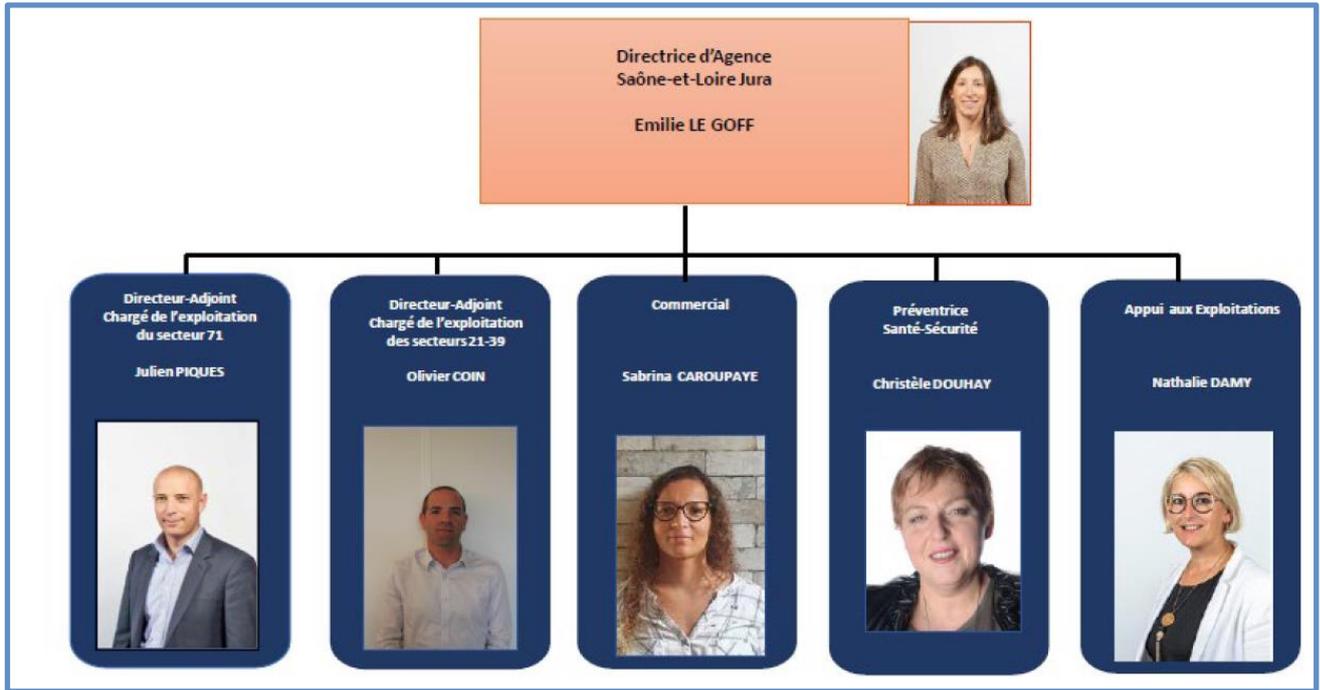
- Charnay-Lès-Mâcon (71850) - 695 Chemin des Luminaires
- Tournus (71700) - rue du Puits des 7 Fontaines
- Paray-le-Monial (71600) : 3 rue de la Vigne

### L'Agence en quelques chiffres



Les collaborateurs de l'Agence

**Le Comité de pilotage de l'Agence Saône-et-Loire Jura**



**Nos équipes sur le terrain dédiées à votre contrat**

Afin de mener à bien leurs missions d'exploitation de service public, la Directrice d'Agence et son Directeur-Adjoint, peuvent compter sur leurs proches collaborateurs et sur les équipes techniques et administratives locales dédiées sur votre secteur.



**Nos véhicules d'intervention sur l'agence**

Nos véhicules d'intervention	
Chargeuse	3
Chariot élévateur	1
Compresseur de chantier sur remorque	5
Groupe électrogène sur remorque	1
Véhicule utilitaire / véhicule de service	129 (dont 5 VL électriques)
Camion / benne / Benne grue	5
Véhicule atelier et engins divers	1
Minipelle	7
Remorque	10
Remorque de plateau benne	4
Remorque pour minipelle	7
Remorque hydrocureuse	6
Tonne à lisier	1
Véhicule utilitaire benne	7
Véhicule utilitaire plateau grue	4
Véhicule utilitaire astreinte haute-pression	2



**Notre outillage sur l'Agence**

Notre outillage	
Matériel de chantier	Pilonneuses, brise-béton, palans, marteaux piqueurs, scies, tronçonneuses, carotteuses, compresseur, obturateurs, blindage de fouilles, etc.
Matériel de réparation	Postes à souder, meuleuses, découpeuses, perceuses, chalumeaux, perforatrices, etc.
Matériel de laboratoire	Étuve, balance, spectromètre, analyseur chimique, enregistreurs multi-paramètres, etc.
Matériel de mesures	Sondes, débitmètres, photomètres, détecteurs de gaz, détecteurs acoustiques, etc.
Matériel de pompage	Pompe à diaphragme, pompe à boues, pompes Haute Pression, motopompe



**Notre matériel sur l'Agence**

Notre matériel	
Appareillage de pré-localisation de fuites par écoute de bruit	Pré-localisateur 
Corrélateur acoustique pour localisation des fuites	
Appareils de mesure des poteaux d'incendie	Corrélateur acoustique 
Systèmes extra-coupe et fusée r-sol/ Banc de fabrication de nourrice	
Pompe à diaphragme, pompe à boues, pompes Haute Pression, motopompe	Capteur de pression Haute-Fréquence 
Motopompes / Préleveur portable/ Débitmètre portable/ Groupes de pompage autonome	
Capteur de pression haute fréquence -> 128 données/ seconde	

**Matériel de signalisation et de sécurité sur l'agence**

Notre matériel de sécurité et de signalisation
1 Détecteur 4 gaz (H2S, CH4, CO et O2) par personne
Détecteur mobile de chlore et ozone
Vérificateur absence de tension – 1/agent (électro)
Masque auto-sauveteur de type "Fenzy" (A.R.I.)
Système de ventilation Cobra
Harnais de sécurité
Signalisation chantier
Tripode et stop-chute



Tripode et stop-chute



Détecteur 4 gaz



Signalisation chantier



Système de ventilation

### **Un stock de pièces détachées en permanence**

L'efficacité de la maintenance dépend, pour une large part, de l'existence de composants disponibles sur site au moment d'une réparation ou d'une intervention préventive ou curative, destinée à remplacer les pièces jugées défectueuses.

Nous maintenons en permanence un stock de pièces détachées et de pièces de réseau, dans chaque magasin local, pour minimiser la durée des arrêts de service.

Ce stock est constitué notamment :

- ▶ de pièces électromécaniques,
- ▶ de pièces réseau,
- ▶ de pièces de robinetterie permettant l'approvisionnement immédiat.

Pour les équipements sensibles, un stock de pièces essentielles est constitué sur place, afin de limiter les délais de mise en œuvre en cas de défaillance.



**Magasin Principal**

### **2.2.2 La relation clientèle**

- **LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU ET L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

#### **LE SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR**

**Le site internet TSME** permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux...
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

### **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Les appels téléphoniques sont traités par le centre de relation clientèle

- Ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

<b><u>Pour toute demande ou réclamation :</u></b>	 0977 408 408 APPEL NON SURTAXE
<b><u>Pour toutes les urgences techniques :</u></b>	 0977 401 126 APPEL NON SURTAXE

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement ...

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

## 2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléguataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

### 2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

#### • LES RESEAUX PAR TYPE

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	4 665	4 942	5,9%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	112 095	112 352	0,2%
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	12 519	12 519	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	10 019	10 140	1,2%
Linéaire de réseau de rejets industriels (ml)	1 558	1 558	0,0%
<b>Linéaire total (ml)</b>	<b>140 856</b>	<b>141 512</b>	<b>0,5%</b>

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)				
Commune	Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
BRANGES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	398,2	675,8	69,7%
LOUHANS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	3 426	3 425,5	0,0%
SORNAY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	840,7	840,7	0,0%
BRANGES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	27 351,6	27 603,9	0,9%
CHAMPAGNAT	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	260,7	260,7	0,0%
CUISEAUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	14 028,9	14 039,3	0,1%

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)				
Commune	Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
LOUHANS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	54 385,1	54 380,8	0,0%
SIMARD	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	7 867,4	7 866,8	0,0%
SORNAY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	8 201	8 201	0,0%
BRANGES	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	166,4	166,4	0,0%
CUISEAUX	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	4 142,2	4 142,2	0,0%
LOUHANS	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	8 210,7	8 210,7	0,0%
BRANGES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 084,5	2 084,5	0,0%
CUISEAUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	49,6	170,5	243,6%
LOUHANS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	7 079,6	7 079,6	0,0%
SORNAY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	805,3	805,3	0,0%
CUISEAUX	Linéaire de réseau de rejets industriels (ml)	1 558,4	1 558,4	0,0%
<b>Linéaire total (ml)</b>		<b>140 856,2</b>	<b>141 512</b>	<b>0,5%</b>

• LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)										
Réseau	Ecoulement	Acier	Amiante ciment	Béton	Ciment	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Autres	Inconnu	Total
Autres	Gravitaire	-	-	-	-	-	-	-	1 558	1 558
Eaux pluviales	Gravitaire	-	121	1 061	-	-	2 311	-	1 448	4 942
Eaux usées	Gravitaire	-	28 837	2 218	-	5 607	50 597	-	25 093	112 352
Eaux usées	Refoulement	-	-	190	-	213	6 933	-	2 805	10 140
Unitaire	Gravitaire	-	166	9 699	-	-	228	-	2 426	12 519
<b>Total</b>		-	<b>29 125</b>	<b>13 168</b>	-	<b>5 820</b>	<b>60 069</b>	-	<b>33 330</b>	<b>141 512</b>

• LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS

Suivi des évolutions sur l'année d'exercice - Réseaux			
Motif	ml EP	ml EU	ml Unitaire
Linéaire total de réseau de l'année précédente	4 665	123 672	12 519
Régularisations de plans	277	379	0
<b>Situation actuelle</b>	<b>4 942</b>	<b>124 051</b>	<b>12 519</b>

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

<b>Inventaire des principaux accessoires du réseau</b>			
<b>Désignation</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
Avaloirs	34	37	8,8%
Branchements publics eaux usées	871	871	0,0%
Ouvrages de prétraitement réseau	1	1	0,0%
Regards réseau	2 105	2 123	0,9%
Vannes	5	5	0,0%

- **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Les points de rejets au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

<b>Inventaire des rejets au milieu naturel</b>		
<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Charge (kg DBO5/jour)</b>
CUISEAUX	Déversoirs et réseau industriel CUISEAUX	
LOUHANS	DO 01 Route de Branges	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 02 Les Salines	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 03 La Vaivre	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 04 Les Charmettes	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 05 Dodanes Ouest	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 06 Dodanes Est	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 07 Grande rue Ouest	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 08 Grande rue Est	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 09 Guillemaut Nord	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 10 Guillemaut Sud	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 11 Poste	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 12 Bourgeois	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 13 Capitaine Vic	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 14 Fauvettes	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 15 Chenevières	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 16 Bordes	Inférieure à 120 kg DBO5/jour

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

<b>Inventaire des installations de relevage</b>		
<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Année de mise en service</b>
BRANGES	PR des Champs - BRANGES	2005
BRANGES	PR des Marosses - BRANGES	-
BRANGES	PR du Bois de Chize - BRANGES	-
BRANGES	PR du Près Vernay - BRANGES	1985
BRANGES	PR Le Port - BRANGES	-
BRANGES	PR Les Oies - BRANGES	-
BRANGES	PR Les Pies - BRANGES	-
CUISEAUX	PR de Cuiseaux - Rue de l'école	2005
LOUHANS	PR Beaulieu - LOUHANS	2000
LOUHANS	PR Beurrerie 1 - LOUHANS	1982
LOUHANS	PR Blaine 1 - LOUHANS	1982
LOUHANS	PR Blaine 2 - LOUHANS	2008
LOUHANS	PR Chemin de Saugy - LOUHANS	2015
LOUHANS	PR Chemin des Salines - LOUHANS	2015
LOUHANS	PR Chemin du Pré d'Avaux - LOUHANS	1999
LOUHANS	PR Ecotet - LOUHANS	1982
LOUHANS	PR Gruay - LOUHANS	1999
LOUHANS	PR La Griffonnière - LOUHANS	2001
LOUHANS	PR La Troche - LOUHANS	1999
LOUHANS	PR La Vaivre - LOUHANS	2002
LOUHANS	PR L'Auprentin 2 - LOUHANS	1998
LOUHANS	PR L'Aupretin - LOUHANS	1991
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	1987
LOUHANS	PR Le Canal - LOUHANS	1982
LOUHANS	PR Le Guidon - LOUHANS	1982
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	1982
LOUHANS	PR Les Brenets - LOUHANS	1989
LOUHANS	PR Les Grillots - LOUHANS	2000

Inventaire des installations de relevage		
Commune	Site	Année de mise en service
LOUHANS	PR Montée de Saint Claude - LOUHANS	1973
LOUHANS	PR Parc du Plan - LOUHANS	2017
LOUHANS	PR Terrain de Rugby - LOUHANS	1999
SORNAY	PR de la Cure - SORNAY	-
SORNAY	PR des Marrages - SORNAY	-
SORNAY	PR du Bas de Redy - SORNAY	-
SORNAY	PR du Volet - SORNAY	-
SORNAY	PR Marre aux Prêtres - SORNAY	-

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement (Eq. hab)
CUISEAUX	Lagune Cuiseaux Jarrey	-	180
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	1994	34 100
LOUHANS	Lagune du Chanet	-	180
LOUHANS	STEP de LOUHANS	2006	25 000
SIMARD	Lagune des Putignys - SIMARD	1984	130
SIMARD	Lagune Les Bons Amis - SIMARD	1988	1 170

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

**Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.**

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

<b>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées</b>		
<b>Partie</b>	<b>Descriptif</b>	<b>2023</b>
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	2
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	76
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	13
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	82
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	25
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)	16
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	30
<b>TOTAL (indicateur P202.2B)</b>	<b>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées</b>	<b>70</b>



## Qualité du service



## 3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions réalisées sur nos ouvrages de collecte (collecteurs, déversoirs d'orage, postes de relèvement, ...) : curage, désobstructions, inspections télévisées, ... Elle présente également le bilan des consommations électriques.

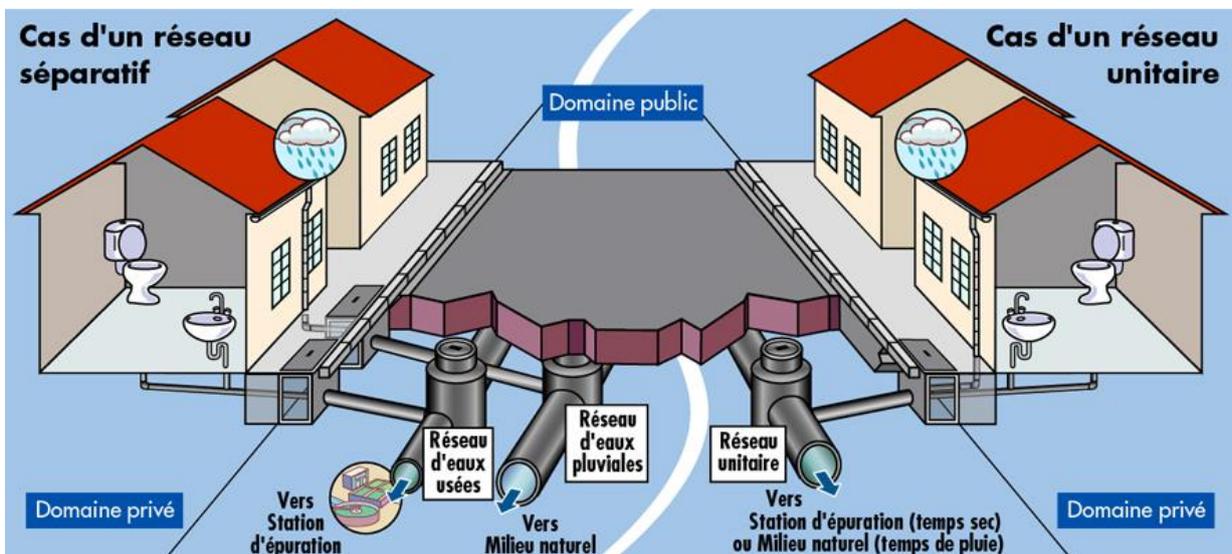
### Les branchements :

Pour les eaux usées et les eaux pluviales, un branchement permet de raccorder un bâtiment donné au réseau qui peut être de type séparatif, ou de type unitaire.

Il met en œuvre un dispositif de branchement, un regard de façade ou de branchement, une canalisation et un système de raccordement au réseau public.

Le branchement d'assainissement correspond à la partie du réseau reliant une habitation à un réseau principal.

Il se découpe en deux parties, l'une publique entretenue par le délégataire, l'autre privée à la charge du propriétaire. La limite des deux parties est matérialisée par le regard de visite situé à la limite public-privé.



### 3.1.1 La pluviométrie

- LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE

Pluviométrie annuelle (mm)				
Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)
UISEAUX	STEP de UISEAUX	903,4	1 156	28,0%
LOUHANS	STEP de LOUHANS	808	933	15,5%

### 3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

Répartition par communes des inspections réseau				
Commune	Type d'inspection réseau	2022	2023	N/N-1 (%)
BRANGES	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	-	-	-
CUISEAUX	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml) >350mm	-	2 344	-
CUISEAUX	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml) <350mm	-	2 894	-
LOUHANS	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	1 285	8 911	-
SIMARD	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	-	-	-
SORNAY	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	80	-	-
Total Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée		1 365	14 149	-

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage Réseau Tranche Ferme			
Intervention	2022	2023	N/N-1 (%)
Réalisé Tranche Ferme : Louhans Dn < 350 mm	1 205	8 991	920%
Réalisé Tranche Ferme : Louhans Dn > 350 mm	-	752	-
Réalisé Tranche Ferme : Simard	-	-	-
Réalisé Tranche Ferme : Cuiseaux	-	250	-
Total Linéaire de réseau curé (ml)	1 205	9 993	1003%

Curage Réseau Tranches Optionnelles			
Réseaux Types	2022	2023	N/N-1 (%)
Réalisé TO 1 Cuiseaux Dn < 350 mm	1 205	6 963	
Réalisé TO 1 Cuiseaux Dn > 350 mm		-	
Réalisé TO 4 Branges		-	
Réalisé TO 6 Sornay	80	3 300	80 %
Total Linéaire de réseau curé (ml)	80	10 263	80 %

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

<b>Désobstructions</b>			
	2022	2023	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	9	13	44,4%
Désobstructions sur branchements	-	8	-
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,06	0,09	43,8%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	-	4	-

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

<b>Enquête/contrôle de branchement</b>			
	2022	2023	N/N-1 (%)
Nombre de contrôle raccordement pour vente	6	6	0,0%
Nombre de contrôles raccordement hors vente	1	-	- 100,0%
Nombre d'enquêtes sur branchement	13	12	- 7,7%
Total enquêtes et contrôles branchements	20	18	- 10,0%

- **LES REPARATIONS**

<b>Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)</b>			
Groupe	2022	2023	N/N-1 (%)
Nombre de branchements réparés	1	2	100,0%
Nombre de canalisations réparées	2	-	- 100,0%

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de collecte ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

<b>Les interventions en astreinte sur le réseau</b>			
Désignation	2022	2023	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	8	4	-50,0%

### 3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

#### • LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m<sup>3</sup> pompés, temps de fonctionnement, ...).

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste		2023
BRANGES	PR des Champs - BRANGES	Heures de fonctionnement	618
BRANGES	PR du Bois de Chize - BRANGES	Heures de fonctionnement	706
BRANGES	PR du Près Vernay - BRANGES	Heures de fonctionnement	1 945
BRANGES	PR Le Port - BRANGES	Heures de fonctionnement	6 867
BRANGES	PR Les Oies - BRANGES	Heures de fonctionnement	4 447
BRANGES	PR Les Pies - BRANGES	Heures de fonctionnement	4 798
LOUHANS	PR Beaulieu - LOUHANS	Heures de fonctionnement	3 148
LOUHANS	PR Beurrerie 1 - LOUHANS	Heures de fonctionnement	58
LOUHANS	PR Blaine 1 - LOUHANS	Heures de fonctionnement	1 121
LOUHANS	PR Blaine 2 - LOUHANS	Heures de fonctionnement	205
LOUHANS	PR Chemin de Saugy - LOUHANS	Heures de fonctionnement	1 913
LOUHANS	PR Chemin des Salines - LOUHANS	Heures de fonctionnement	3 295
LOUHANS	PR Ecotet - LOUHANS	Heures de fonctionnement	13 139
LOUHANS	PR Gruay - LOUHANS	Heures de fonctionnement	841
LOUHANS	PR La Griffonnière - LOUHANS	Heures de fonctionnement	387
LOUHANS	PR La Troche - LOUHANS	Heures de fonctionnement	965
LOUHANS	PR La Vaivre - LOUHANS	Heures de fonctionnement	2 082
LOUHANS	PR L'Auprentin 2 - LOUHANS	Heures de fonctionnement	1 519
LOUHANS	PR L'Aupretin - LOUHANS	Heures de fonctionnement	2 876
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	Heures de fonctionnement	5 245
LOUHANS	PR Le Canal - LOUHANS	Heures de fonctionnement	9 591
LOUHANS	PR Le Guidon - LOUHANS	Heures de fonctionnement	1 216
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	Heures de fonctionnement	7 633
LOUHANS	PR Les Brenets - LOUHANS	Heures de fonctionnement	761
LOUHANS	PR Les Grillots - LOUHANS	Heures de fonctionnement	518
LOUHANS	PR Montée de Saint Claude - LOUHANS	Heures de fonctionnement	2 333
LOUHANS	PR Parc du Plan - LOUHANS	Heures de fonctionnement	82

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste		2023
LOUHANS	PR Terrain de Rugby - LOUHANS	Heures de fonctionnement	2 045
SORNAY	PR de la Cure - SORNAY	Heures de fonctionnement	1 825
SORNAY	PR des Marrages - SORNAY	Heures de fonctionnement	3 875
SORNAY	PR du Bas de Redy - SORNAY	Heures de fonctionnement	2 516
SORNAY	PR du Volet - SORNAY	Heures de fonctionnement	8 088
SORNAY	PR Marre aux Prêtres - SORNAY	Heures de fonctionnement	87
LOUHANS	PR Chemin de Saugy - LOUHANS	m <sup>3</sup> pompés	75 701
LOUHANS	PR Chemin des Salines - LOUHANS	m <sup>3</sup> pompés	50 551
LOUHANS	PR L'Aupretin - LOUHANS	m <sup>3</sup> pompés	10 263
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	m <sup>3</sup> pompés	116 125
LOUHANS	PR Le Canal - LOUHANS	m <sup>3</sup> pompés	56 504
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	m <sup>3</sup> pompés	42 787
LOUHANS	PR Les Grillots - LOUHANS	m <sup>3</sup> pompés	31 122
LOUHANS	PR Parc du Plan - LOUHANS	m <sup>3</sup> pompés	899
LOUHANS	PR L'Aupretin - LOUHANS	m <sup>3</sup> déversés	0
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	m <sup>3</sup> déversés	1 044
LOUHANS	PR Le Canal - LOUHANS	m <sup>3</sup> déversés	0
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	m <sup>3</sup> déversés	5

- LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)
BRANGES	PR des Champs - BRANGES	1 092	882	- 19,2%
BRANGES	PR des Marosses - BRANGES	-	3 706	-
BRANGES	PR du Bois de Chize - BRANGES	-	874	-
BRANGES	PR du Près Vernay - BRANGES	0	7 439	-
BRANGES	PR Le Port - BRANGES	17 360	13 394	- 22,8%
BRANGES	PR Les Oies - BRANGES	9 706	7 441	- 23,3%
BRANGES	PR Les Pies - BRANGES	35 729	25 342	- 29,1%
LOUHANS	PR Beaulieu - LOUHANS	4 198	4 434	5,6%

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)
LOUHANS	PR Blaine 1 - LOUHANS	257	253	- 1,6%
LOUHANS	PR Blaine 2 - LOUHANS	7 069	4 363	- 38,3%
LOUHANS	PR Chemin de Saugy - LOUHANS	1 525	1 630	6,9%
LOUHANS	PR Chemin des Salines - LOUHANS	3 226	2 942	- 8,8%
LOUHANS	PR Chemin du Pré d'Avaux - LOUHANS	31	31	0,0%
LOUHANS	PR Ecotet - LOUHANS	8 104	6 625	- 18,3%
LOUHANS	PR Gruay - LOUHANS	1 524	878	- 42,4%
LOUHANS	PR La Griffonnière - LOUHANS	534	492	- 7,9%
LOUHANS	PR La Troche - LOUHANS	1 933	1 661	- 14,1%
LOUHANS	PR La Vaivre - LOUHANS	3 888	2 884	- 25,8%
LOUHANS	PR L'Aupretin 2 - LOUHANS	5 643	5 840	3,5%
LOUHANS	PR L'Aupretin - LOUHANS	9 150	7 813	- 14,6%
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	22 465	40 557	80,5%
LOUHANS	PR Le Canal - LOUHANS	13 935	22 574	62,0%
LOUHANS	PR Le Guidon - LOUHANS	2 221	2 326	4,7%
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	13 639	20 035	46,9%
LOUHANS	PR Les Brenets - LOUHANS	820	1 128	37,6%
LOUHANS	PR Les Grillots - LOUHANS	4 155	2 400	- 42,2%
LOUHANS	PR Montée de Saint Claude - LOUHANS	2 179	3 521	61,6%
LOUHANS	PR Parc du Plan - LOUHANS	342	271	- 20,8%
LOUHANS	PR Terrain de Rugby - LOUHANS	5 747	5 492	- 4,4%
SORNAY	PR de la Cure - SORNAY	2 628	1 606	- 38,9%
SORNAY	PR des Marrages - SORNAY	7 644	9 755	27,6%
SORNAY	PR du Bas de Redy - SORNAY	5 849	5 452	- 6,8%
SORNAY	PR du Volet - SORNAY	4 660	4 885	4,8%
SORNAY	PR Marre aux Prêtres - SORNAY	276	344	24,6%
Total		197 529	219 270	11,0%

EDF relève une fois tous les 3 ans les tarifs bleus. Ceci explique les variations ou les absences de consommation ci-dessus.

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

### **Les contrôles réglementaires**

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence).

La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

<b>Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement</b>				
<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Type de contrôle</b>	<b>Libellé équipement</b>	<b>Date intervention</b>
BRANGES	PR des Marosses - BRANGES	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	13/03/2023
BRANGES	PR du Près Vernay - BRANGES	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	13/03/2023
BRANGES	PR Les Oies - BRANGES	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	13/03/2023
BRANGES	PR Les Pies - BRANGES	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	13/03/2023
LOUHANS	PR Beurrerie 1 - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	09/03/2023
LOUHANS	PR Ecotet - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	09/03/2023
LOUHANS	PR Gruay - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	09/03/2023
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	09/03/2023
LOUHANS	PR Le Guidon - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	09/03/2023
LOUHANS	PR Les Grillots - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	09/03/2023
SORNAY	PR du Bas de Redy - SORNAY	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	13/03/2023

### **Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement**

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant :

<b>Les autres interventions sur les postes de relèvements</b>				
<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Type ITV</b>	<b>Groupe</b>	<b>2023</b>
BRANGES	PR des Champs - BRANGES	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2
BRANGES	PR des Champs - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2
BRANGES	PR des Champs - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR des Champs - BRANGES	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	267
BRANGES	PR des Marosses - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
BRANGES	PR des Marosses - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR des Marosses - BRANGES	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	160
BRANGES	PR du Bois de Chize - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12

Les autres interventions sur les postes de relèvements				
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023
BRANGES	PR du Bois de Chize - BRANGES	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	263
BRANGES	PR du Près Vernay - BRANGES	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1
BRANGES	PR du Près Vernay - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
BRANGES	PR du Près Vernay - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR du Près Vernay - BRANGES	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	266
BRANGES	PR Le Port - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
BRANGES	PR Le Port - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR Le Port - BRANGES	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	264
BRANGES	PR Les Oies - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
BRANGES	PR Les Oies - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR Les Oies - BRANGES	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	267
BRANGES	PR Les Pies - BRANGES	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-
BRANGES	PR Les Pies - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2
BRANGES	PR Les Pies - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR Les Pies - BRANGES	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	260
CUISEAUX	PR de Cuiseaux - Rue de l'école	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
CUISEAUX	PR de Cuiseaux - Rue de l'école	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	208
LOUHANS	PR Beaulieu - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	5
LOUHANS	PR Beaulieu - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Beaulieu - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	259
LOUHANS	PR Beurrerie 1 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Beurrerie 1 - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	258
LOUHANS	PR Blaine 1 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LOUHANS	PR Blaine 1 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Blaine 1 - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	259
LOUHANS	PR Blaine 2 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
LOUHANS	PR Blaine 2 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Blaine 2 - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	266
LOUHANS	PR Chemin de Saugy - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
LOUHANS	PR Chemin de Saugy - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Chemin de Saugy - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	59
LOUHANS	PR Chemin des Salines - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3

Les autres interventions sur les postes de relèvements				
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023
LOUHANS	PR Chemin des Salines - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Chemin des Salines - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48
LOUHANS	PR Chemin du Pré d'Avaux - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LOUHANS	PR Chemin du Pré d'Avaux - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Chemin du Pré d'Avaux - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	160
LOUHANS	PR Ecotet - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4
LOUHANS	PR Ecotet - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Ecotet - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	258
LOUHANS	PR Gruay - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LOUHANS	PR Gruay - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Gruay - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	245
LOUHANS	PR La Griffonnière - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LOUHANS	PR La Griffonnière - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR La Griffonnière - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	255
LOUHANS	PR La Troche - LOUHANS	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-
LOUHANS	PR La Troche - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2
LOUHANS	PR La Troche - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR La Troche - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	257
LOUHANS	PR La Vaire - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
LOUHANS	PR La Vaire - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR La Vaire - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	257
LOUHANS	PR L'Auprentin 2 - LOUHANS	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-
LOUHANS	PR L'Auprentin 2 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
LOUHANS	PR L'Auprentin 2 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR L'Auprentin 2 - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	259
LOUHANS	PR L'Aupretin - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
LOUHANS	PR L'Aupretin - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR L'Aupretin - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	229
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	24
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	50

Les autres interventions sur les postes de relèvements				
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023
LOUHANS	PR Le Canal - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	6
LOUHANS	PR Le Canal - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Le Canal - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48
LOUHANS	PR Le Guidon - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
LOUHANS	PR Le Guidon - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Le Guidon - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	257
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	115
LOUHANS	PR Les Brenets - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LOUHANS	PR Les Brenets - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Les Brenets - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	250
LOUHANS	PR Les Grillots - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	9
LOUHANS	PR Les Grillots - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Les Grillots - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	64
LOUHANS	PR Montée de Saint Claude - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Montée de Saint Claude - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	249
LOUHANS	PR Parc du Plan - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
LOUHANS	PR Parc du Plan - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Parc du Plan - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48
LOUHANS	PR Terrain de Rugby - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
LOUHANS	PR Terrain de Rugby - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Terrain de Rugby - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	252
SORNAY	PR de la Cure - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
SORNAY	PR de la Cure - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
SORNAY	PR de la Cure - SORNAY	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	262
SORNAY	PR des Marrages - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3
SORNAY	PR des Marrages - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
SORNAY	PR des Marrages - SORNAY	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	263
SORNAY	PR du Bas de Redy - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
SORNAY	PR du Bas de Redy - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12

### Les autres interventions sur les postes de relèvements

Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023
SORNAY	PR du Bas de Redy - SORNAY	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	262
SORNAY	PR du Volet - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
SORNAY	PR du Volet - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
SORNAY	PR du Volet - SORNAY	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	260
SORNAY	PR Marre aux Prêtres - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
SORNAY	PR Marre aux Prêtres - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
SORNAY	PR Marre aux Prêtres - SORNAY	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	264

### Les autres interventions sur les postes de relèvements

Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023
BRANGES	PR des Champs - BRANGES	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2
BRANGES	PR des Champs - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2
BRANGES	PR des Champs - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR des Champs - BRANGES	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	267
BRANGES	PR des Marosses - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR des Marosses - BRANGES	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	160
BRANGES	PR du Bois de Chize - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR du Bois de Chize - BRANGES	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	263
BRANGES	PR du Près Vernay - BRANGES	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1
BRANGES	PR du Près Vernay - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
BRANGES	PR du Près Vernay - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR du Près Vernay - BRANGES	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	266
BRANGES	PR Le Port - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
BRANGES	PR Le Port - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR Le Port - BRANGES	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	264
BRANGES	PR Les Oies - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
BRANGES	PR Les Oies - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR Les Oies - BRANGES	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	267
BRANGES	PR Les Pies - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2
BRANGES	PR Les Pies - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR Les Pies - BRANGES	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	260
CUISEAUX	PR de Cuiseaux - Rue de l'école	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12

Les autres interventions sur les postes de relèvements				
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023
CUISEAUX	PR de Cuiseaux - Rue de l'école	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	208
LOUHANS	PR Beaulieu - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	5
LOUHANS	PR Beaulieu - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Beaulieu - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	259
LOUHANS	PR Beurrerie 1 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Beurrerie 1 - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	258
LOUHANS	PR Blaine 1 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LOUHANS	PR Blaine 1 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Blaine 1 - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	259
LOUHANS	PR Blaine 2 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Blaine 2 - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	266
LOUHANS	PR Chemin de Saugy - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Chemin de Saugy - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	59
LOUHANS	PR Chemin des Salines - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3
LOUHANS	PR Chemin des Salines - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Chemin des Salines - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48
LOUHANS	PR Chemin du Pré d'Avaux - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LOUHANS	PR Chemin du Pré d'Avaux - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Chemin du Pré d'Avaux - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	160
LOUHANS	PR Ecotet - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4
LOUHANS	PR Ecotet - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Ecotet - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	258
LOUHANS	PR Gruay - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LOUHANS	PR Gruay - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Gruay - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	245
LOUHANS	PR La Griffonnière - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LOUHANS	PR La Griffonnière - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR La Griffonnière - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	255
LOUHANS	PR La Troche - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2
LOUHANS	PR La Troche - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR La Troche - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	257
LOUHANS	PR La Vaire - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12

Les autres interventions sur les postes de relèvements				
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023
LOUHANS	PR La Vaivre - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	257
LOUHANS	PR L'Auprentin 2 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR L'Auprentin 2 - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	259
LOUHANS	PR L'Aupretin - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR L'Aupretin - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	229
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	24
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	50
LOUHANS	PR Le Canal - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	6
LOUHANS	PR Le Canal - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Le Canal - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48
LOUHANS	PR Le Guidon - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Le Guidon - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	257
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	115
LOUHANS	PR Les Brenets - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LOUHANS	PR Les Brenets - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Les Brenets - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	250
LOUHANS	PR Les Grillots - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	9
LOUHANS	PR Les Grillots - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Les Grillots - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	64
LOUHANS	PR Montée de Saint Claude - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Montée de Saint Claude - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	249
LOUHANS	PR Parc du Plan - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Parc du Plan - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48
LOUHANS	PR Terrain de Rugby - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Terrain de Rugby - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	252
SORNAY	PR de la Cure - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
SORNAY	PR de la Cure - SORNAY	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	262
SORNAY	PR des Marrages - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3
SORNAY	PR des Marrages - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12

Les autres interventions sur les postes de relèvements				
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023
SORNAY	PR des Marrages - SORNAY	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	263
SORNAY	PR du Bas de Redy - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
SORNAY	PR du Bas de Redy - SORNAY	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	262
SORNAY	PR du Volet - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
SORNAY	PR du Volet - SORNAY	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	260
SORNAY	PR Marre aux Prêtres - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
SORNAY	PR Marre aux Prêtres - SORNAY	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	264

### 3.1.4 La conformité du système de collecte

#### **Obligations réglementaires depuis le 1er janvier 2016**

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020**. Cet arrêté modifié annule et remplace les arrêtés du 22 juin 2007 et du 22 décembre 1994 concernant toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

**Ce texte induit la mise en œuvre de nouvelles obligations tant sur le système de collecte que sur la station de traitement.**

L'arrêté apporte un certain nombre d'éléments concernant les exigences en termes de déversements des réseaux d'assainissement par temps de pluie. Elles portent à la fois sur :

- des prescriptions d'équipements,
- des obligations de surveillance à réaliser et
- un renforcement de la transmission des informations issues de l'autosurveillance aux services de la Police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

La conformité des réseaux de collecte de type unitaire est évaluée en fonction du respect de l'un des trois critères suivants :

- le nombre de jours de déversement doit être inférieur à 20 par an, ou
- la pollution déversée doit être inférieure à 5% de la pollution produite durant l'année, ou
- le volume déversé doit être inférieur à 5% du volume d'eau usée produit durant l'année.

En concertation avec le maître d'ouvrage, le préfet fixe par arrêté l'option retenue qui n'a pas vocation à être modifiée.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Le préfet complète les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval.

**Impacts**

**En cas de non-conformité** de son système de collecte, le maître d'ouvrage a alors deux ans pour déposer une étude définissant le calendrier de mise en œuvre des actions destinées à mettre le système en conformité.

Ce calendrier ne devra pas excéder dix ans. Ce délai ne s'applique évidemment pas aux collectivités disposant d'un arrêté dont les exigences seraient conformes aux critères indiqués ci-dessus. Dans ce cas, le maître d'ouvrage sera tenu sans délai de respecter les prescriptions de son arrêté. En cas de « coût excessif » de ces actions, des dérogations pourront néanmoins être accordées.

- **L'AUTOSURVEILLANCE RESEAU**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.
- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

- **LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS**

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels. Le premier tableau ci-dessous précise les principaux industriels (ICPE notamment le cas échéant) raccordés au système de collecte du présent contrat qui ont obtenu à ce jour l'autorisation.

Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).

Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. Le second tableau détaille les industriels qui ont signé une convention.

<b>Arrêté d'autorisation de déversement</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom de l'établissement</b>	<b>Nature de l'activité</b>	<b>Date de signature / En cours</b>
Cuiseaux	BIGARD	Abattoir	08/07/2011
Cuiseaux	PRODIA	Transformation de sous-produits d'abattoir	22/12/2014

<b>Conventions de déversement (Abonnés non-domestiques)</b>			
<b>Commune</b>	<b>Nom de l'industriel</b>	<b>Nature de l'activité</b>	<b>Date de signature / En cours</b>
Cuiseaux	BIGARD	Abattoir	08/07/2011
Cuiseaux	PRODIA	Transformation de sous-produits d'abattoir	22/12/2014
Louhans-Chateaufort	SALMON'EST	Préparation de Poissons	29/05/2017
Louhans-Chateaufort	DANONE	Laiterie	Etablissement fermé
Louhans-Chateaufort	SCSF	Spécialités Fromagères	01/01/2017
Branges	LDC	Abattoir	29/11/2011

- **LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

### 3.1.5 Le diagnostic permanent

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 demande la mise en œuvre avant 2022 d'un diagnostic permanent des systèmes d'assainissement pour toutes les agglomérations d'assainissement d'une taille supérieure ou égale à 10 000 équivalents habitants (EH). Pour les systèmes d'une taille comprise entre 2 000 et 10 000 EH, cette échéance est fixée au 31 décembre 2024.

Le Diagnostic Permanent vise à suivre et à améliorer la performance du système d'assainissement afin d'en réduire l'impact sur l'environnement et d'améliorer la qualité du milieu récepteur.

Dans ce cadre, il est nécessaire de :

- Connaître en continu le fonctionnement et l'état structurel du patrimoine
- Prévenir ou identifier les dysfonctionnements dans les meilleurs délais
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions engagées
- S'inscrire dans une logique d'amélioration continue

Ce pilotage de la performance du système d'assainissement s'appuie sur la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un plan d'actions associées à des indicateurs.

Certaines actions sont incontournables : suivi en continu des flux, suivi des rejets non domestiques, surveillance des masses d'eau impliquées, démarche de gestion patrimoniale.

Afin d'accompagner le déploiement, un guide technique de mise en œuvre du diagnostic permanent a été élaboré par l'Astee avec le soutien du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Réunions avec la collectivité sur le Diagnostic Permanent	Date
Présentation et échange autour de l'initialisation du Diagnostic Permanent	20/12/2021
Validation des plans d'actions pour l'année N avec la collectivité	Non réalisé
Présentation du rendu de Diagnostic Permanent de l'année N	Non réalisé

Dans l'attente d'une validation de l'initialisation, le rapport d'initialisation réalisé en 2021 figure en annexe 1.

Ce document inclut :

- Le périmètre du Diagnostic Permanent,
- Une synthèse de la phase d'initialisation avec le choix des enjeux hiérarchisés retenus,
- La valeur pour chaque indicateur sélectionné avec, si possible, un historique de données ainsi qu'une analyse critique de ce dernier,
- Une synthèse du diagnostic permanent incluant les actions futures à réaliser.

Ci-dessous l'extrait du plan d'actions (passées et futures) par thématique proposé lors de l'initialisation :

Famille	Sous Famille	Action	Pilier	Synthèse thématique	Responsable	Date butoir
Diagnostic	P4 - Etude et sensibilisation	Vérifier les dates de pose en se servant des dates de pose des postes de pompage et des branchements	Patrimoine	Connaître le patrimoine collecteurs	Délégué	sept-22
Diagnostic	P1 - Visite et inspection	Vérifier ou renseigner le diamètre et matériau à chaque intervention terrain	Patrimoine		Délégué	31/12/2022
Diagnostic	P2 - Contrôle et analyse	Nommer tous les postes de pompage avec la même nomenclature "PRX-nom" dans le SIG et PPV	Patrimoine	Connaître le patrimoine équipements	Délégué	juil-22
Diagnostic	P4 - Etude et sensibilisation	Remplir les caractéristiques des 23 postes de pompage et vérifier leur date de pose	Patrimoine		Délégué	juil-22
Diagnostic	P3 - Monitoring	Mettre en place la télégestion sur les 23 PR	Patrimoine		Délégué	2022-2023
Diagnostic	P1 - Visite et inspection	Réaliser un inventaire des points de rejet exhaustif en faisant une tournée des ouvrages	Patrimoine	Connaître les points de rejet au milieu naturel	Délégué	31/12/2022
Diagnostic	P2 - Contrôle et analyse	Nommer tous les déversoirs d'orage avec la même nomenclature "DOX-nom"	Patrimoine		Délégué	31/12/2022
Diagnostic	P2 - Contrôle et analyse	Mettre à jour l'inventaire des points de rejet sur le SIG et PPV	Patrimoine		Délégué	31/12/2022
Diagnostic	P2 - Contrôle et analyse	Fournir les données concernant les enquêtes de conformité réalisées par la collectivité	Fonctionnement	Contrôler les raccordements d'effluents domestiques	BLI	juin-22
Diagnostic	P3 - Monitoring	Mettre en place la télégestion sur les 23 PR	Fonctionnement	Maîtriser les entrées d'Eaux Claires Parasites	Délégué	2022-2023
Diagnostic	P3 - Monitoring	Suivre le fonctionnement des postes de pompage pour s'assurer de leur fonctionnement	Fonctionnement		Délégué	2022-2023
Diagnostic	P1 - Visite et inspection	Cibler les investigations télévisées sur les zones prioritaires	Fonctionnement		Délégué	31/12/2022
Diagnostic	P1 - Visite et inspection	Rechercher les mauvais branchements	Fonctionnement		Délégué	31/12/2022
Diagnostic	P2 - Contrôle et analyse	Fournir le nombre de plaintes concernant les rats reçues en 2021	Environnement	Limiter les nuisances dues aux rats	BLI	juin-22

## 3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

Typologie des points de mesure réglementaires SANDRE :

Code Sandre du type de point réglementaire	Libellé du type de point réglementaire	Ouvrage concerné	Nombre de points possibles au sein de l'ouvrage concerné	Nature du support concerné
A2	Déversoir en tête de station	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A3	Entrée Station	Station d'épuration	1	Eau
A4	Sortie Station	Station d'épuration	1	Eau
A5	By-pass	Station d'épuration	0 à 1	Eau

### 3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)				
Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	437 238	379 868	- 13,1%
LOUHANS	STEP de LOUHANS	1 287 077	1 355 882	5,3%
SIMARD	Lagune Les Bons Amis - SIMARD	75 956	82 749	8,9%
Total		1 800 271	1 818 499	1,0%

- LES VOLUMES DEVERSEES EN TETE DE STATION (A2)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes déversés en tête de station.

Volumes déversés en tête de station (en m³)				
Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	5	4 779	95 480,0%
LOUHANS	STEP de LOUHANS	31 570	68 942	118,4%
SIMARD	Lagune Les Bons Amis - SIMARD	0	0	-
Total		31 575	73 721	133,5%

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumés traités (en m³)				
Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	441 658	390 119	- 11,7%
LOUHANS	STEP de LOUHANS	1 358 852	1 408 135	3,6%
SIMARD	Lagune Les Bons Amis - SIMARD	75 956	58 424	- 23,1%
Total		1 876 466	1 856 678	- 1,1%

### 3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)			
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	2022	2023	N/N-1 (%)
DBO5	74,9	42,2	- 43,6%
DCO	234,3	180,6	- 22,9%
MeS	94,8	88,4	- 6,8%
NH4	13,1	12,8	- 2,7%
NTK	16,4	17,2	4,4%
Pt	1,7	1,5	- 10,5%

STEP de CUISEAUX	2022	2023	N/N-1 (%)
DBO5	1 232,3	1 064	- 13,7%
DCO	2 846,9	2 815,7	- 1,1%
MeS	748	621,2	- 16,9%
NG	230,9	261,1	13,1%
NH4	-	135,1	-
NO2	-	0,1	-
NO3	-	1,3	-

STEP de CUISEAUX	2022	2023	N/N-1 (%)
NTK	230,6	260,8	13,1%
Pt	26	25,1	- 3,3%

STEP de LOUHANS	2022	2023	N/N-1 (%)
DBO5	992,3	1 018,6	2,7%
DCO	2 101,1	2 375,8	13,1%
MeS	697,8	755,5	8,3%
NG	219,3	228,6	4,2%
NH4	186,8	182,9	- 2,1%
NO2	-	0,2	-
NO3	-	3,8	-
NTK	218,4	227,7	4,2%
Pt	24,9	27	8,4%

- LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs					
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Nature	Unité	2022	2023	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	3 000	2 900,4	- 3,3%

STEP de CUISEAUX	Nature	Unité	2022	2023	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	29 280	19 280	- 34,2%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Chaux éteinte	kg	176 040	193 000	9,6%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	17 530	19 200	9,5%

STEP de LOUHANS	Nature	Unité	2022	2023	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	1 900	18 650	881,6%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Chaux vive	kg	114 800	127 000	10,6%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	6 540	6 340	- 3,1%

- **LA FILIERE BOUE**

### **La production de boues**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

<b>Production des boues</b>			
<b>STEP de CUISEAUX</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
MS boues (T)	474,3	537,6	13,4%
Production (m³/an)	50 137	58 311	16,3%
Siccité moyenne (%)	1	0,9	- 2,1%

<b>STEP de LOUHANS</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
MS boues (T)	249,7	247,7	- 0,8%
Production (m³/an)	33 012	39 376	19,3%

### **L'évacuation de boues**

La quantité de boue évacuée est détaillée dans le tableau suivant.

<b>Evacuation des boues</b>					
<b>STEP de CUISEAUX</b>	<b>Nature</b>	<b>Filière</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	2 670 000	3 164 340	18,5%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epandage	684 807	779 450,56	13,8%

<b>STEP de LOUHANS</b>	<b>Nature</b>	<b>Filière</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	1 519 480	953 840	- 37,2%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epandage	419 650,43	299 407,85	- 28,7%

### **L'analyse des boues**

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.

<b>Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)</b>			
<b>Station</b>	<b>Type</b>	<b>Nombre</b>	<b>Conformité (O/N)</b>
STEP de CUISEAUX	Composés organiques	2	Oui
STEP de CUISEAUX	Eléments traces	2	Oui

Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)			
Station	Type	Nombre	Conformité (O/N)
STEP de CUISEAUX	Valeur agronomique	6	Oui
STEP de LOUHANS	Composés organiques	3	Oui
STEP de LOUHANS	Eléments traces	3	Oui
STEP de LOUHANS	Valeur agronomique	5	Oui

- LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous produits évacués					
STEP de CUISEAUX	Nature	Filière	2022	2023	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Volume (m³)	STEP	1	5,5	450,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Incineration	1 200	1 200	0,0%
S9 - Huiles/grasses évacuées sans traitement	Volume (m³)	STEP	16,1	5	- 68,9%

STEP de LOUHANS	Nature	Filière	2022	2023	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND	2 500	1 500	- 40,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Incineration	625	825	32,0%

- LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)				
Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	898 429	906 971	1,0%
LOUHANS	STEP de LOUHANS	889 227	860 089	- 3,3%
SIMARD	Lagune Les Bons Amis - SIMARD	101 942	99 550	- 2,3%
Total		1 889 598	1 866 610	- 1,2%

### 3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- LES TACHES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE**

Les interventions réalisées sur les stations d'épuration sont détaillées dans le tableau suivant.

Le fonctionnement des stations d'épuration - Nombre de tâches				
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023
CUISEAUX	Lagune Cuiseaux Jarrey	Tache d'exploitation sur usine	Total	48
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Astreinte sur usine	Total	9
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Tache de maintenance sur usine	Corrective	53
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Tache de maintenance sur usine	Préventive	82
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Tache d'exploitation sur usine	Total	1 648
LOUHANS	Lagune du Chanet	Tache de maintenance sur usine	Corrective	-
LOUHANS	Lagune du Chanet	Tache d'exploitation sur usine	Total	120
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Astreinte sur usine	Total	5
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Tache de maintenance sur usine	Corrective	52
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Tache de maintenance sur usine	Préventive	29
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Tache d'exploitation sur usine	Total	755
SIMARD	Lagune des Putignys - SIMARD	Tache de maintenance sur usine	Corrective	-
SIMARD	Lagune des Putignys - SIMARD	Tache d'exploitation sur usine	Total	162
SIMARD	Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Astreinte sur usine	Total	3
SIMARD	Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Tache de maintenance sur usine	Corrective	8
SIMARD	Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Tache de maintenance sur usine	Préventive	12
SIMARD	Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Tache d'exploitation sur usine	Total	162

- LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Disconnecteur des STEP	Disconnecteur local polymere	23/11/2023
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Disconnecteur des STEP	Disconnecteur général	23/11/2023
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Equipement électrique des STEP	Armoire électrique désodo	13/03/2023
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Equipement électrique des STEP	Armoire électrique	13/03/2023

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Equipement électrique des STEP	armoie générale boue	13/03/2023
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Equipement électrique des STEP	armoie préparation polymère	13/03/2023
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Equipement électrique des STEP	armoie transfert polymère	13/03/2023
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Extincteur des STEP	extincteurs	19/10/2023
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Moyen de levage des STEP	potence agitateur	27/10/2023
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Moyen de levage des STEP	Potence + treuil	27/10/2023
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Moyen de levage des STEP	potence hydroéjecteur 1	27/10/2023
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Moyen de levage des STEP	potence hydroéjecteur 2	27/10/2023
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Moyen de levage des STEP	potence + treuil	27/10/2023
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Moyen de levage des STEP	potence + treuil	27/10/2023
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Moyen de levage des STEP	potence + treuil	27/10/2023
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Moyen de levage des STEP	potence et treuil (2)	27/10/2023
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Moyen de levage des STEP	potence + treuil	27/10/2023
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Moyen de levage des STEP	potence rail	27/10/2023
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Moyen de levage des STEP	potence avec treuil	27/10/2023
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Detecteur des STEP	Centrale détecteur de Gaz	03/10/2023
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Disconnecteur des STEP	Disconnecteur EP	23/11/2023
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Equipement électrique des STEP	Armoire électrique	09/03/2023
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Equipement électrique des STEP	Coffret électrique prépa polymère	09/03/2023
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Equipement électrique des STEP	Coffret électrique eau industrielle	09/03/2023
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Moyen de levage des STEP	Potence 150 kg n°2	27/10/2023
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Moyen de levage des STEP	Potence 320 kg n°1	27/10/2023
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Moyen de levage des STEP	Potence 150 kg n°1	27/10/2023
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Moyen de levage des STEP	Potence	27/10/2023
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Moyen de levage des STEP	Potence	27/10/2023
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Moyen de levage des STEP	Potence 320 kg n°2	27/10/2023
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Moyen de levage des STEP	Potence	27/10/2023
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Moyen de levage des STEP	Monorail (2)	27/10/2023
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Moyen de levage des STEP	Pont roulant	27/10/2023
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Moyen de levage des STEP	Grappin	27/10/2023
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Moyen de levage des STEP	Potence prétraitement	27/10/2023
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Moyen de levage des STEP	Chariot porte palan relevage entrée 1	27/10/2023

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Moyen de levage des STEP	Chariot porte palan relevage entrée 2	27/10/2023
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Moyen de levage des STEP	Potence recirculation	27/10/2023
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Moyen de levage des STEP	Monorail équipé surpresseur 1	27/10/2023
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Moyen de levage des STEP	Monorail équipé surpresseur 2	27/10/2023
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Moyen de levage des STEP	Monorail équipé surpresseur 3	27/10/2023
SIMARD	Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Disconnecteur des STEP	Disconnecteur	23/11/2023
SIMARD	Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Equipement électrique des STEP	armoie électrique BT	13/03/2023

### 3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

#### Obligations réglementaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020**. Cet arrêté modifié annule et remplace les arrêtés du 22 juin 2007 et du 22 décembre 1994 concernant toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

#### Paramètres généraux

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le préfet peut, dans ces départements ou lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur.

#### Paramètres Carbone

Pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3.

#### Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub> localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (P<sub>tot</sub> ou N<sub>GI</sub>), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de l'annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

#### **Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement**

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

- L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'auto-surveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP de CUISEAUX	Normal	NG				15							O U			80		AP 20000417 - 2023
STEP de CUISEAUX	Normal	NH4																AP 20000417 - 2023
STEP de CUISEAUX	Normal	NO2																AP 20000417 - 2023
STEP de CUISEAUX	Normal	NO3																AP 20000417 - 2023
STEP de CUISEAUX	Normal	NTK	370	10														AP 20000417 - 2023
STEP de CUISEAUX	Normal	pH																AP 20000417 - 2023
STEP de CUISEAUX	Normal	Pt	70	1									O U			90		AP 20000417 - 2023
STEP de CUISEAUX	Normal	Température eau																AP 20000417 - 2023
STEP de CUISEAUX	Normal	DBO5	2050	25			50						O U	90				AP 20000417 - 2023
STEP de CUISEAUX	Normal	MeS	2400	35			85						O U	95				AP 20000417 - 2023
STEP de CUISEAUX	Normal	DCO	5400	125			250						O U	85				AP 20000417 - 2023

### 3 | Qualité du service

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
Lagune Cuiseaux Jarrey	Normale	DBO5	10.8	35			70						OU	60				AM 20150721- 2023
Lagune Cuiseaux Jarrey	Normale	DCO		200			400						OU	60				AM 20150721- 2023
Lagune Cuiseaux Jarrey	Normale	MeS					150							50				AM 20150721- 2023

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Normale	DBO5	70.2	20			70						ET	90				AP 20160104 - 2023
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Normale	DCO		100			400						ET	80				AP 20160104 - 2023
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Normale	MeS		35			150						ET	85				AP 20160104 - 2023
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Normale	NH4		10									ET	60				AP 20160104 - 2023
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Normale	NTK		25									ET	60				AP 20160104 - 2023
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Normale	pH																AP 20160104 - 2023
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Normale	Pt		2.5									ET	70				AP 20160104 - 2023
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Normale	Température eau																AP 20160104 - 2023

### 3 | Qualité du service

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP de LOUHANS	Normale	MeS	1500	35			85						O U	94				AP 20010125 - 2023
STEP de LOUHANS	Normale	NG	300			15							O U			80		AP 20010125 - 2023
STEP de LOUHANS	Normale	NH4				3												AP 20010125 - 2023
STEP de LOUHANS	Normale	NO2																AP 20010125 - 2023
STEP de LOUHANS	Normale	NO3																AP 20010125 - 2023
STEP de LOUHANS	Normale	NTK	300															AP 20010125 - 2023
STEP de LOUHANS	Normale	pH																AP 20010125 - 2023
STEP de LOUHANS	Normale	Pt	60			2							O U			80		AP 20010125 - 2023
STEP de LOUHANS	Normale	Température eau																AP 20010125 - 2023
STEP de LOUHANS	Normale	DBO5	1500	25			50						O U	96				AP 20010125 - 2023
STEP de LOUHANS	Normale	DCO	3200	90			180						O U	93				AP 20010125 - 2023

- LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

<b>Conformité du planning d'analyses</b>					
<b>Lagune Les Bons Amis - SIMARD</b>	<b>Paramètres</b>	<b>A réaliser</b>	<b>Réalisées</b>	<b>Retenues</b>	<b>Conformité en fréquence</b>
AP 20160104 - 2023	DBO5	4	12	12	Oui
AP 20160104 - 2023	DCO	4	12	12	Oui
AP 20160104 - 2023	MeS	4	12	12	Oui
AP 20160104 - 2023	NH4	4	4	4	Oui
AP 20160104 - 2023	NTK	4	4	4	Oui
AP 20160104 - 2023	pH	4	12	12	Oui
AP 20160104 - 2023	Pt	4	4	4	Oui
AP 20160104 - 2023	Température eau	4	12	12	Oui

<b>STEP de CUISEAUX</b>	<b>Paramètres</b>	<b>A réaliser</b>	<b>Réalisées</b>	<b>Retenues</b>	<b>Conformité en fréquence</b>
AP 20000417 - 2023	DBO5	52	52	52	Oui
AP 20000417 - 2023	DCO	104	104	104	Oui
AP 20000417 - 2023	MeS	104	104	104	Oui
AP 20000417 - 2023	NG	52	52	52	Oui
AP 20000417 - 2023	NH4	52	52	52	Oui
AP 20000417 - 2023	NO2	52	52	52	Oui
AP 20000417 - 2023	NO3	52	52	52	Oui
AP 20000417 - 2023	NTK	52	52	52	Oui
AP 20000417 - 2023	pH	104	104	104	Oui
AP 20000417 - 2023	Pt	52	52	52	Oui
AP 20000417 - 2023	Température eau	104	104	104	Oui

STEP de LOUHANS	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AP 20010125 - 2023	DBO5	24	24	24	Oui
AP 20010125 - 2023	DCO	52	52	52	Oui
AP 20010125 - 2023	MeS	52	52	52	Oui
AP 20010125 - 2023	NG	24	24	24	Oui
AP 20010125 - 2023	NH4	24	24	24	Oui
AP 20010125 - 2023	NO2	24	24	24	Oui
AP 20010125 - 2023	NO3	24	24	24	Oui
AP 20010125 - 2023	NTK	24	24	24	Oui
AP 20010125 - 2023	pH	52	52	52	Oui
AP 20010125 - 2023	Pt	24	24	24	Oui
AP 20010125 - 2023	Température eau	52	52	52	Oui

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre										
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
AP 20160104 - 2023	DBO5	42,21	4,01	0,84	98	1	2	0	Oui	Oui
AP 20160104 - 2023	DCO	180,55	35,59	7,49	96	1	2	0	Oui	Oui
AP 20160104 - 2023	MeS	88,42	19,86	4,18	96	7	2	0	Non	Non
AP 20160104 - 2023	NH4	12,76	23,66	5,32	58	3	1	0	Non	Non
AP 20160104 - 2023	NTK	17,15	20,76	4,67	73	1	1	0	Oui	Oui
AP 20160104 - 2023	pH	-	7,98	0	-	0	2	0	Oui	Oui
AP 20160104 - 2023	Pt	1,54	1,56	0,35	77	2	1	0	Non	Non
AP 20160104 - 2023	Température eau	-	11,66	0	-	0	2	0	Oui	Oui

STEP de CUISEAU X	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitions	Conformité analytique	Conformité générale
AP 20000417 - 2023	DBO5	1 064	3,22	3,43	100	0	5	0	Oui	Oui
AP 20000417 - 2023	DCO	2 815,66	48,78	50,71	98	0	9	0	Oui	Oui
AP 20000417 - 2023	MeS	621,2	6,7	6,97	99	1	9	0	Oui	Oui
AP 20000417 - 2023	NG	261,08	3,03	3,23	99	0	5	0	Oui	Oui
AP 20000417 - 2023	NH4	135,11	0,93	0,99	99	0	5	0	Oui	Oui
AP 20000417 - 2023	NO2	0,11	0,15	0,16	- 60	0	5	0	Oui	Oui
AP 20000417 - 2023	NO3	1,25	1,27	1,36	- 12	0	5	0	Oui	Oui
AP 20000417 - 2023	NTK	260,76	2,7	2,87	99	0	5	0	Oui	Oui
AP 20000417 - 2023	pH	-	7,98	0	-	0	9	0	Oui	Oui
AP 20000417 - 2023	Pt	25,13	0,59	0,62	98	0	5	0	Oui	Oui
AP 20000417 - 2023	Température eau	-	19,1	0	-	0	9	0	Oui	Oui

STEP de LOUHANS	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitions	Conformité analytique	Conformité générale
AP 20010125 - 2023	DBO5	1 018,64	9,09	34,37	97	0	3	1	Non	Non
AP 20010125 - 2023	DCO	2 375,78	21,31	81,91	97	1	5	0	Oui	Oui
AP 20010125 - 2023	MeS	755,48	6,5	24,97	97	1	5	0	Oui	Oui
AP 20010125 - 2023	NG	228,57	3,38	12,8	94	0	3	0	Oui	Oui
AP 20010125 - 2023	NH4	182,86	2,29	8,65	95	0	3	0	Oui	Oui
AP 20010125 - 2023	NO2	0,19	0,13	0,5	- 188	0	3	0	Oui	Oui
AP 20010125 - 2023	NO3	3,82	1,43	5,4	- 50	0	3	0	Oui	Oui
AP 20010125 - 2023	NTK	227,66	3,02	11,43	95	0	3	0	Oui	Oui
AP 20010125 - 2023	pH	-	7,73	0	-	0	5	0	Oui	Oui

STEP de LOUHANS	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité analytique	Conformité générale
AP 20010125 - 2023	Pt	26,99	0,93	3,52	87	0	3	0	Oui	Oui
AP 20010125 - 2023	Température eau	-	16,72	0	-	0	5	0	Oui	Oui

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Conformité annuelle globale			
Commune	Site	2022	2023
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Oui	Oui
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Oui	Non
SIMARD	Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Non	Non





# Comptes de la prestation



## 4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

## 4.1.1 Le CARE

## CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM Asst

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023			
en Euros	2022	2023	Ecart en %
<b>PRODUITS</b>	<b>952 761</b>	<b>1 064 559</b>	<b>11,7%</b>
Exploitation du service	952 761	1 063 236	
Collectivités et autres organismes publics	0	0	
Travaux attribués à titre exclusif	0	1 232	
Produits accessoires	0	91	
<b>CHARGES</b>	<b>1 024 122</b>	<b>1 237 884</b>	<b>20,9%</b>
Personnel	345 156	361 145	
Energie électrique	239 573	334 514	
Produits de traitement	97 253	149 836	
Analyses	6 663	14 331	
Sous-traitance, matières et fournitures	109 232	122 615	
Impôts locaux et taxes	4 521	3 150	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	104 309	123 167	
• télécommunication, postes et télégestion	2 783	1 963	
• engins et véhicules	33 517	42 680	
• informatique	44 757	59 791	
• assurance	4 805	7 944	
• locaux	10 884	4 924	
Contribution des services centraux et recherche	31 441	35 130	
Collectivités et autres organismes publics	0	0	
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel	67 396	68 407	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	9 561	9 705	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	8 103	10 073	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	373	594	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	542	5 217	
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>-71 362</b>	<b>-173 325</b>	<b>-142,9%</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>-71 362</b>	<b>-173 325</b>	<b>-142,9%</b>

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

## 4.1.2 Le détail des produits

## CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM Asst

## Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

## Détail des produits

en Euros	2022	2023	Ecart en %
<b>TOTAL</b>	<b>952 761</b>	<b>1 064 559</b>	<b>11,7%</b>
Exploitation du service	952 761	1 063 236	11,6%
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	952 761	1 063 236	
Collectivités et autres organismes publics	0	0	0,0%
•	0	0	
Travaux attribués à titre exclusif	0	1 232	-
• Branchements	0	1 232	
Produits accessoires	0	91	-
• Autres produits accessoires	0	91	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

## 4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

## PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
  - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

## **Sommaire**

- I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
- VI. ANNEXES

### **I. ORGANISATION DE LA SOCIETE**

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2023 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

#### **1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société**

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

#### **2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement**

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

### **II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION**

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

#### **1. Eléments directement imputés par contrats**

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

### 2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

### 3. Charges indirectes

#### a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,4% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

#### b. La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

### 4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

### III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds

contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

### 1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les**

**montants prévisionnels.** La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

### 2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation. Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

### 3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) de 4.16%.  
La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4.16%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

#### **4. Rémunération du besoin en fonds de roulement**

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,14% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2023) soit 3,94% en position emprunteur (BFR positif) et 3,09% en position prêteur (BFR négatif).

#### **IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS**

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

#### **V. IMPÔT SUR LES SOCIETES**

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 25%.

## VI. ANNEXES

A1 - Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées ci-dessous.

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle	Charges MO
Affectation charges ordonnancement usine	Charges MO
Affectation des charges d'Engins spéciaux hydrocureuses	Longueur réseau assainissement
Affectation des charges d'Engins spéciaux hors hydrocureurs	Longueur réseau
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et assainissement
Autres produits affermage eau	Clients affermage eau potable
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)
Charges et produits branchements facturés eau	Nombre branchements neufs isolés eau
Charges facturation encaissement	Clients équivalents
Charges production eau potable	Volume eau potable produite (milliers m3)
Charges relève compteurs	Nombre de relevés
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)
Charges eaux pluviales	Longueur réseau assainissement eaux pluviales (en km)
Charges épuration	Capacité de la station d'épuration
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Clients télérelevés
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement
Autres produits affermage assainissement	Clients affermage assainissement

A2 - Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées ci-dessous.

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total
Charges logistique	Sortie de stock
Charges achat	HA / Charges externes hors achats d'eau
Charges supports aux interventions / MO	Charges MO OPEX
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers

## 4.2 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégué et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégué, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

### 4.2.1 La situation sur les installations

- LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE PRESTATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
LOUHANS-PR Le Port - LOUHANS-RVT-Pompe 2	1 947,31
LOUHANS-PR Le Port - LOUHANS-RVT-Pompe 1	1 947,31
LOUHANS-PR Le Canal - LOUHANS-RVT-Pompe 1	3 218,39
LOUHANS-PR Le Canal - LOUHANS-RVT-Pompe 2	364,56
LOUHANS-PR Les Brenets - LOUHANS-RVT-Pompe 1	1 410,06
LOUHANS-PR L'Aupretin - LOUHANS-RVT-Pompe 1	274,40
LOUHANS-STEP de LOUHANS-RVT-Surpresseur air process n°1	548,80
CUISEAUX-STEP de CUISEAUX-RVT-Compresseur d'air (local technique)	195,79
CUISEAUX-STEP de CUISEAUX-RVT-Pompe préparation Polymère	274,40
CUISEAUX-STEP de CUISEAUX-RVT-Pompe relevage 1	274,40
CUISEAUX-STEP de CUISEAUX-RVT-Injecteurs à chaux lignes 1 et 2	548,80
CUISEAUX-STEP de CUISEAUX-RVT-Vis verticale n°4	548,80
LOUHANS-STEP de LOUHANS-RVT-Roues et palier pont clarificateur	205,80
LOUHANS-STEP de LOUHANS-RVT-Doseur à chaux	2 349,01
CUISEAUX-STEP de CUISEAUX-RVT-Motoréducteur vis n°3	4 715,72

<b>Renouvellement sur les installations</b>	
<b>Opération</b>	<b>Dépenses comptabilisées (€)</b>
LOUHANS-STEP de LOUHANS-RVT-Moteur Centrifugeuse 1	1 651,39
CUISEAUX-STEP de CUISEAUX-RVT-Préleveur eaux industrielles	4 629,91
CUISEAUX-STEP de CUISEAUX-RVT-Pompe relevage 2	1 132,10
CUISEAUX-STEP de CUISEAUX-RVT-Agitateur submersible pale banane N°2	6 908,56
CUISEAUX-STEP de CUISEAUX-RVT-Pompe n° 1 Recirculation des liqueurs	4 393,66
CUISEAUX-STEP de CUISEAUX-RVT-Pompe recirculation boue 2	1 735,63
CUISEAUX-STEP de CUISEAUX-RVT-Pompe toutes eaux 1	1 541,37
LOUHANS-STEP de LOUHANS-RVT-Surpresseur air process 3	15 718,97
SIMARD-Lagune Les Bons Amis - SIMARD-RVT-Pompe doseuse FeCl3	274,40
LOUHANS-STEP de LOUHANS-RVT-Pompe doseuse Polymère conteneur	2 188,09
-	58 997,63

## 4.3 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., ...

### 4.3.1 Le renouvellement

#### • LES OPERATIONS REALISEES

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	58 997,63
Réseaux	0
Total	58 997,63

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

<b>Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle</b>	
<b>Désignation</b>	<b>Dépenses comptabilisées (€)</b>
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	58 997,63
Fonds contractuel de renouvellement	0
<b>Total</b>	<b>58 997,63</b>

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

<b>Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)</b>		
<b>Opération</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
Renouvellement	57 743,44	58 997,63



Votre prestataire



Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions résilientes et innovantes.

SUEZ est présent dans 40 pays avec plus de 40 000 collaborateurs, en France l'activité Eau compte 11 000 collaborateurs. SUEZ s'engage chaque jour aux côtés de ses clients collectivités pour créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers.

### **SUEZ en chiffres**

- **8,8 milliards € de chiffre d'affaires**
- **3,7 TWh d'énergie produite à partir des déchets et des eaux usées**
- **4 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> évitées pour les clients du Groupe**
- **9 centres techniques d'innovation et des centres R&D en Europe et Asie**
- **150 chercheurs œuvrant chaque jour pour innover.**
- **68 millions de personnes desservies en eau potable dans le monde**
- **Plus de 37 millions de personnes bénéficient de services d'assainissement fournis par SUEZ**

### **La raison d'être de SUEZ**

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promovons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

### **Une nouvelle stratégie au service de nos clients et des consommateurs**

SUEZ s'appuie depuis février 2022 sur un solide Consortium d'investisseurs constitué de Meridiam et GIP - à hauteur de 40 % du capital chacun – et du Groupe Caisse des Dépôts à hauteur de 20 % du capital dont 8 % pour CNP Assurances.

Lancée en septembre 2022, la nouvelle stratégie à 5 ans de SUEZ s'appuie sur les forces historiques du Groupe :

- Une expertise reconnue dans l'eau et les déchets, associée à la capacité de gérer des projets complexes à grande échelle, en créant de la valeur sociale et économique ;
- Une culture partenariale profondément ancrée dans l'ADN du groupe, qui s'incarne par un engagement sans faille pour délivrer des solutions et services de qualité supérieure, en construisant des relations de long terme avec ses clients ;
- Une marque reconnue en France et à l'international ;
- Des équipes profondément engagées et passionnées, qui mettent leur ingéniosité au service de la société, et portées par la volonté de faire la différence en proposant des solutions face aux enjeux environnementaux et sociétaux auxquels nous sommes collectivement confrontés.

Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

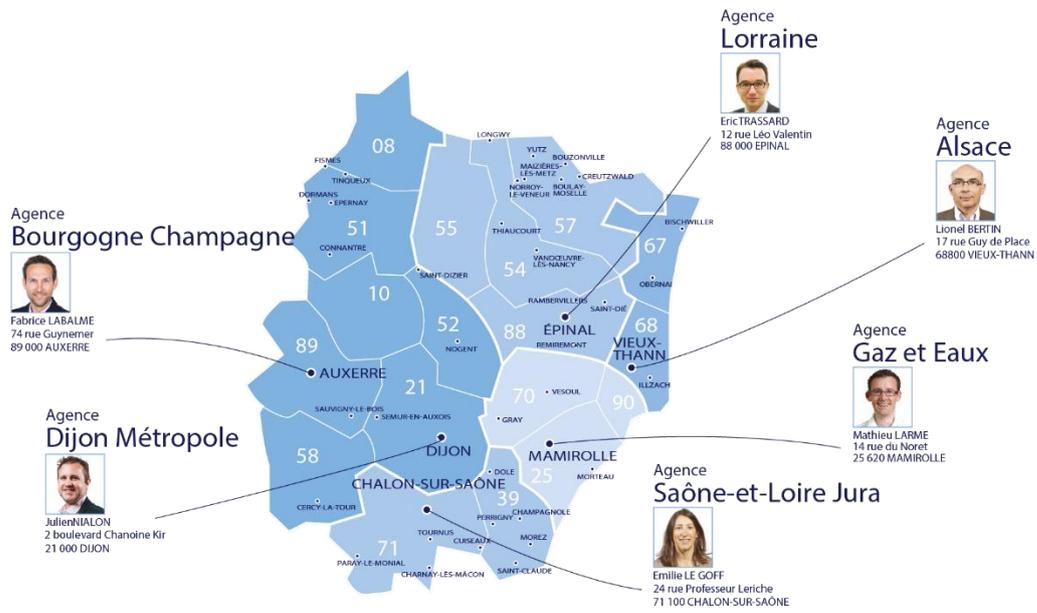
## 5.1 Notre organisation

### 5.1.1 La Région

# Dans la Région Est, SUEZ Eau France regroupe :

- ⇒ Les régions administratives Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté.
- ⇒ 1123 collaborateurs travaillent chaque jour à la préservation des ressources en eau.
- ⇒ Le siège est basé à Dijon.

Son organisation assure une grande proximité vis-à-vis des clients **6 Agences territoriales** sont ainsi en charge de la gestion des contrats : Lorraine, Alsace, Gaz & Eaux, Saône & Loire Jura, Dijon Métropole et Bourgogne Champagne.





**Pierre KLONINGER**  
Directeur Région Est



**1 123**  
collaborateurs



**Périmètre géographique**

Grand Est  
Bourgogne -  
Franche-Comté



**Implantation**

Le siège est basé à Dijon. Le territoire compte 43 sites d'embauche, sur 18 départements.



**Centres de Pilotage VISIO**

**2**

**Clients  
Eau potable**

**518 000**

**Clients  
Assainissement**

**598 000**

**Usines d'eau  
potable**

**369**

**Stations  
d'épuration**

**528**

**Réseaux d'eau suivis  
en temps réels**

**25 754 km**

**Compteurs  
intelligents**

**200 000**



## Principaux partenaires de la Région Est

- Dijon métropole (21)
- Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (21)
- Grand Dole (39)
- SIVOM de de la Région Mulhousienne (68)
- Le Grand Chalon (71)
- Maconnais Beaujolais Agglomération (71)
- Epernay agglomération (51)
- Communauté urbaine du Grand Reims (51)
- Communauté urbaine du Grand Nancy (54)
- Communauté d'Agglomération de Longwy (54)
- Communauté d'Agglomération d'Épinal (88)
- Syndicat Mixte des Eaux du Winborn (57)
- Syndicat intercommunal des Eaux de la Haute-Loue (25)

## Les métiers de l'activité eau concernent le petit cycle de l'eau :



### PRODUIRE

de l'eau et protéger  
la ressource



### DISTRIBUER

l'eau et proposer des  
services innovants adaptés  
aux besoins des  
consommateurs



### COLLECTER & ASSAINIR

les eaux usées pour  
les rendre propres  
à la nature

Dans la Région Est, SUEZ imagine des solutions innovantes pour accompagner ses clients dans le passage d'un modèle linéaire qui surconsomme les ressources à une économie circulaire qui les recycle et les valorise.

## Valoriser et préserver la ressource

### MEISTRATZHEIM (67), du jus de choucroute et des boues pour faire de l'énergie

La Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) du Bassin de l'Ehn à Meistratzheim (67) est équipée d'une unité de production d'énergie avec deux méthaniseurs, l'un dédié aux jus de choucroute des producteurs de la région, l'autre aux boues de la STEU. Le biogaz permet d'alimenter des chaudières et assure les besoins thermiques du site (locaux, séchage des boues, maintien en temps des digesteurs...). L'excédent de cette énergie est réinjecté dans le réseau électrique grâce à une cogénération.

La station produit chaque année l'équivalent de la consommation énergétique annuelle de 2200 personnes.



### Dijon (21), injecter du biométhane issu des eaux usées directement dans le réseau de gaz naturel

Mise en service en 2007, la station de traitement des eaux usées eauvitale de Dijon-Longvic est une solution concrète aux enjeux d'assainissement de l'eau et de développement durable auxquels doit faire face la Métropole de Dijon. Sur un site de 12 hectares, l'usine dotée de procédés performants traite les eaux usées de l'équivalent de 400 000 habitants pour les rejeter propres dans le Suzon, puis dans l'Ouche.

En avril 2023, la station d'épuration eauvitale est devenue une station "ressource" avec l'inauguration d'une usine de méthanisation pour produire du gaz vert à partir des boues et offrir une solution à la fois écologique et économique aux boues issues d'épuration. Près de 10 GWh/an de biométhane seront ainsi injectés dans le réseau de gaz naturel de la Métropole, soit l'équivalent de la consommation de 4 000 logements. Ce sont plus de 300 tonnes d'émissions de CO2 par an qui seront évitées.

### Utiliser l'énergie des eaux usées pour chauffer la ville et les piscines :

3 degrés bleu eau chaude et chaleur

- **74 % des besoins en chaleur** des 108 logements sociaux de l'ancienne Caserne Lefèbvre à Mulhouse (68) sont couverts par la chaleur des eaux usées introduites dans les circuits de chauffage.
- **A Chenôve (21)**, où les 13 500 m<sup>2</sup> des entrepôts du Tramway de Dijon sont chauffés à plus de 50% grâce à la chaleur des eaux usées
- **A la piscine des Grésilles de Dijon (21)** ou au **Centre Nautique de Chalon-sur-Saône (71)**, où le système « Degrés Bleu Eau Chaud » permet de chauffer et de régler indépendamment la température des petits et grands bassins

## Innovover

### Pour rendre la ville plus intelligente

- ⇒ **Accompagner Dijon métropole vers la métropole Intelligente**, en partenariat avec Bouygues Energies & Services, Citelum et Capgemini, en réalisant et en gérant un poste de pilotage connecté des équipements de l'espace public.
- ⇒ **200 000** compteurs intelligents sur l'ensemble de notre territoire
- ⇒ **2 centres de pilotage VISIO**, à Dijon et à Thann, regroupant différents services, savoir-faire, technologies numériques et pilotant en temps réel les services d'eau ou d'assainissement du grand cycle de l'eau de la ville.
- ⇒ **85 systèmes experts Aquadvanced**, permettant à nos clients de surveiller en temps réel le réseau d'eau potable
- ⇒ **2 systèmes experts WELLWATCH**, permettant de suivre tous les forages de Dijon et Creutzwald afin de détecter des surconsommations et ainsi alerter l'exploitant pour optimiser la performance énergétique des forages.
- ⇒ **1 AVICRUE**, mis en œuvre pour la première fois en mars 2014 sur la rivière de l'Ouche, cet outil permet d'alerter automatiquement la Ville de Dijon par SMS et par mail de tous les risques d'inondation. Les services de la Ville peuvent alors mettre en œuvre les mesures de protection adaptées pour en réduire les impacts sur les biens et alerter les populations riveraines.

### Innovation contractuelle : création des premières SEMOP en France

En janvier 2016, la ville de Dole a confié ses services d'eau et d'assainissement à **Doléa Eau et Doléa assainissement, premières SEMOP en France**. Ces 2 Sociétés d'Economie Mixte à Opération unique sont détenues à 49% par la ville de Dole et à 51% par le Groupe SUEZ. Ce nouveau mode de gestion permet à la collectivité de piloter son service conjointement avec un opérateur privé.

En avril 2021, c'est à Dijon qu'est née la 1<sup>ère</sup> SEMOP multiservices de France nommée Odiva. Elle regroupe au sein d'un seul et même contrat à la fois à la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement, pour 220 000 habitants de 15 des 23 communes de Dijon métropole.



## Être un partenaire responsable du territoire

### De nombreux partenariats associatifs autour de la protection de la ressource :

- ✓ Lancement d'un programme pédagogique au « fil de l'Ehn » à la station d'épuration de Meistratzheim, avec l'ARIENA, la Maison de la Nature Bruche Piémont et Le SIVOM du Bassin de l'Ehn.
- ✓ Partenariat avec la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) pour favoriser le développement de la biodiversité sur la step de Wittelsheim.
- ✓ Ancrage territorial fort en tissant des liens avec de multiples associations alsaciennes fédérant un réseau d'entreprises engagées dans le développement durable : *Initiatives Durables, le Labo des partenariats, start-up des territoires.*

### Une Entreprise socialement Responsable

- ✓ SUEZ a signé La « charte de l'engagement solidaire » qui repose sur 2 dispositifs pour encourager et faciliter l'engagement des collaborateurs auprès d'une association, d'une cause qui leur est chère : un « crédit temps solidaire » de 2 jours par an pour tous les salariés du Groupe en France, et « une mission de transition aménagée de fin de carrière » pour les salariés proches de la retraite. Au sein de la Région Est, c'est ainsi **1 123** collaborateurs qui bénéficient de ce « crédit de temps solidaire » soit potentiellement **2 246 jours** et **15 722 heures** de bénévolat **au profit d'associations locales.**
- ✓ FACE iliha : Club d'entreprises, co-fondé en 2013 par SUEZ, qui lutte contre toute forme d'exclusion en s'appuyant sur la participation active des entreprises.
- ✓ Partenariats institutionnels : ENIL (Ecole Nationale d'Industrie Laitière) à Mamirolle et ENGEES de Strasbourg.
- ✓ Partenariat avec le Centre de réadaptation de Mulhouse : intégration des travailleurs handicapés, ateliers de simulations d'entretiens d'embauche, soutien à la formation et accueil de stagiaires ;
- ✓ Partenariats avec des organismes sociaux : conventions signées avec le CCAS et VOSGELIS (bailleur social).
- ✓ De multiples actions citoyennes et solidaires sont mises en place : Formation des travailleurs sociaux, ateliers éco-gestes pour les publics fragiles.
- ✓ PIMMS de Dijon : SUEZ est un membre fondateur du PIMMS de Dijon depuis 2000. Le *Point d'Information et de Médiation Multi-Services* est une association de médiation qui fait le lien entre les usagers et les entreprises privées ou les services publics.
- ✓ GRETA de Dole : SUEZ a créé une filière de formation unique en France sur les métiers de l'eau. Avec plus de 90 personnes diplômées depuis 2004, grâce à 6 salariés-enseignants et 20 tuteurs, SUEZ est engagé pour la formation et l'insertion, avec plus d'un diplômé sur trois qui a trouvé un emploi chez SUEZ.
- ✓ Une formation de Technicien de Maintenance adaptée aux métiers de l'eau : SUEZ, le pôle formation UIMM Bourgogne 21-71 et le Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) de Saône-et-Loire industrie se sont associés en 2019 pour créer une nouvelle formation qualifiante avec la remise d'un Certificat de Qualification Paritaire de la Métallurgie (CQPM). L'objectif est de former les futurs professionnels des métiers de l'eau pour déployer leur employabilité sur le territoire du Grand Chalons et des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.



## 5.2 Nos actions de communication

### 5.2.1 Les actualités commerciales 2023 de SUEZ Eau France

En 2023, SUEZ a renforcé ses activités dans l'hexagone et a su conquérir ou reconquérir de nombreux contrats grâce à une dynamique commerciale et une politique d'innovation ambitieuse et différenciante.

- **Inauguration, en avril 2023, de l'usine méthanisation des boues et de l'unité d'épuration du biogaz de la station eauvitale de Dijon-Longvic.** Ce projet innovant confirme l'ambition de Dijon métropole en matière de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à une véritable filière de traitement local de valorisation des déchets. La méthanisation permet de transformer les eaux usées en énergie verte, en produisant du biométhane à partir des boues issues de l'épuration de l'eau. La production de biométhane est estimée à 10 GWh/an soit l'équivalent des besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire de 4 000 foyers de la métropole.
- **Haliotis 2, la station dernière génération de traitement et de valorisation des eaux usées de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires, ainsi qu'aux besoins à venir de la collectivité.** Elle traitera les eaux usées de 26 communes, soit l'équivalent de 680 000 habitants. Les performances de traitement des eaux d'Haliotis 2 seront supérieures aux normes sanitaires exigées avec près de 90% des microplastiques qui seront éliminés par la station. Elle possédera une unité industrielle de Réutilisation des Eaux Usées Traitées capable de recycler 5 millions de mètres cubes d'eau par an, c'est-à-dire la totalité des besoins en arrosage des espaces verts et de nettoyage des voiries de la Ville de Nice. Haliotis 2 sera également exemplaire en matière énergétique puisqu'elle participera à la décarbonation du territoire. Elle produira 4 fois plus d'énergie qu'elle n'en consomme aujourd'hui. Elle permettra la valorisation énergétique optimale des boues issues de l'épuration des eaux usées et produira le biométhane nécessaire à la consommation de 11 000 logements ou alors l'équivalent de 290 bus.
- **Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Grosne et Guye renouvelle sa confiance à SUEZ pour la gestion du service public de l'eau potable** pour les 22 communes du Syndicat, représentant 375 000 m<sup>3</sup> d'eau potable distribués par an. SUEZ déploiera un plan d'actions sur toute la durée du contrat afin de préserver la ressource en eau.
- **La communauté de l'Auxerrois a choisi d'accorder sa confiance à SUEZ en signant deux nouveaux contrats de service public de l'eau et de l'assainissement pour 28 communes du territoire, pour une durée respective de 20 ans et de 5 ans.** Dans ce cadre SUEZ s'engage à produire et à distribuer une eau premium de très haute qualité sous le label « Aux'R\_EAU » avec le procédé d'Osiose Inverse Basse Pression (OIBP).
- **Le SICASIL (Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup) choisit SUEZ afin d'assurer la production et la distribution de l'eau potable pour huit communes, soit plus de 180 000 habitants.** Ce service est assuré par une société dédiée, So'EAU. Il couvre notamment les besoins du bassin de vie de l'Agglomération Cannes Lérins, territoire pilote dans la sauvegarde de l'eau potable. L'eau produite par So'EAU sera prochainement labellisée.
- **L'Eurométropole de Strasbourg, pionnière en matière de production d'énergie verte, a confié à SUEZ le projet de conception réalisation pour le renouvellement de la ligne d'incinération de boues de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau** pour chauffer ses locaux, ses digesteurs et une partie des Strasbourgeois.

#### Les récompenses de l'année

- **SUEZ obtient le prix « Elu Service Client de l'Année 2024 »** pour le contrat Paris-Saclay dans la catégorie distributeur d'eau. Depuis 5 ans, SUEZ concourt et remporte ce prix au travers de marques

locales. Ce prix est le fruit d'un travail collectif des équipes de la relation clients en local, soutenues par la Direction de la relation clients au niveau national.

**SUEZ récompensé par le Prix Stratégies de l'Expérience Client Durable.** Ce prix récompense le lancement de l'Appli Tout Sur Mon Eau et la refonte complète du design du Site Web Tout Sur Mon Eau.



# Glossaire





## PRINCIPALES DÉFINITIONS

### A

- **Abandon de créance**  
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.
- **Abonné domestique ou assimilé**  
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**  
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).
- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**  
L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Assainissement collectif**  
L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.
- **Autorité organisatrice**  
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.
- **Avaloir**  
Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

### B

- **Branchement assainissement**  
Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

### C

- **Certification ISO 9001**  
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**  
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.
- **Collecteur**

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**

Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**

Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

## D

---

- **DBO5**

Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**

Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**

Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

## E

---

- **Eaux pluviales**

Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**

Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**

Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**

Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**

Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
  - les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.
- **Equivalent-habitant (EqHab)**  
L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

---

## H

---

- **Habitant**  
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.
- **Habitant desservi**  
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

---

## I

---

- **Inspection télévisée**  
L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.  
L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.
- **ISDND**  
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

---

## M

---

- **MES**  
Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.
- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**  
Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

---

## N

---

- **NK**  
Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :  
$$NGL = NK + NO2 + NO3$$
- **Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

## O

---

- **Ouvrage assainissement**

Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**

Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage). Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.

Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "désableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.

Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

## P

---

- **pH**

potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**

Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).

- **P total**

Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO<sub>4</sub>**

Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

## R

---

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**

Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**

Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**

Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**

C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

---

## S

---

- **Service**

Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**

Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**

Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

---

## T

---

- **Traitement des boues**

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**

Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

## V

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard...).

## LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

### 1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

**Formule** = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m<sup>3</sup> pour 120 m<sup>3</sup> (code D204.0)**

Le prix au m<sup>3</sup> est calculé pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup> (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu

récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

**Formule** = (montant HT de la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1) / 120

## 2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

**Formule** = nombre d'abonnés / nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif x 100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

### Partie A : plan des réseaux (15 points)

- **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'auto-surveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
- **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

### Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
  - **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
  - **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué

chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

### **Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)**

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
  - **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
  - **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...).
  - **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
  - **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
  - **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
  - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.
  - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).
- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**  
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.  
**Formule** = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage
  - **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**  
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.  
**Formule** = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage
  - **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

**Formule** = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**

Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

**Formule** = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

**Formule** = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

**Formule** = nombre d'inondations dans les locaux de l'utilisateur/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

**Formule** = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

**Formule** = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

**Formule** = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

#### **A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)**

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

#### **B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)**

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

#### **C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)**

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.



# Annexes



## 7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

### COMMANDE PUBLIQUE

**Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047281777>

- Exclusions de plein droit prévues par le code de la commande publique en matière de marchés publics et de concessions : extension aux peines pénales du mécanisme de régularisation dont peuvent bénéficier les opérateurs économiques à la suite d'une infraction.
- Les mesures de régularisation, prises par l'opérateur économique afin de prévenir toute nouvelle infraction font l'objet d'une évaluation qui tient compte de la gravité de l'infraction commise.

**LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

Les dispositions de cette loi :

- Posent les objectifs de la commande publique lors de l'achat de dispositifs de production d'énergies renouvelables ;
- Consacrent les contrats de vente directe d'énergie renouvelable entre un producteur et un consommateur final acheteur public : le texte prévoit la possibilité, pour les personnes soumises au code de la commande publique, de conclure des « power purchase agreements » (PPA), contrats conclus pour de longues durées (15 à 20 ans en pratique) entre des producteurs assurant le financement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'énergie (électricité ou gaz) et des clients finals, qui s'engagent à acquérir l'énergie produite pour les besoins de leur consommation ;
- Permettent aux acheteurs publics de recourir à l'autoconsommation énergétique ;
- Édiktent des règles particulières pour l'occupation privative du domaine public en vue de l'installation de production d'énergies renouvelables.

**Loi n°2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047377306>

Afin que les acheteurs publics puissent financer leurs travaux de rénovation énergétique, la loi du 30 mars dernier met en place un outil permettant de déroger à l'interdiction du paiement différé.

L'article 1er de cette loi dispose qu' « *A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conclure des contrats de performance énergétique dérogeant aux articles L. 2191-2 à L. 2191-8 du code de la commande publique, sous la forme d'un marché global de performance mentionné à l'article L. 2171-3 du même code, pour la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs de leurs bâtiments. Lorsque le contrat conclu en application du présent article porte sur plusieurs bâtiments, les résultats des actions de performance énergétique sont suivis de manière séparée pour chaque bâtiment* ».

Pour le calcul de la rémunération du titulaire, le marché global de performance précise les conditions dans lesquelles sont pris en compte et identifiés différents coûts listés au sein de cet article 1er.

En outre, il est précisé que par dérogation aux articles L. 2193-10 à L. 2193-13 du CCP, le sous-traitant direct du titulaire du marché global de performance est payé, pour la part du marché dont il assure l'exécution, dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

L'article 2 de cette loi détaille les marchés globaux de performance susceptibles d'être conclus, les procédures applicables ainsi que les suites contentieuses car, « *En cas d'annulation ou de résiliation du marché global de performance par le juge faisant suite au recours d'un tiers, le titulaire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'acheteur* ».

**LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Le Titre II de cette loi, « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE » (Articles 25 à 30), prévoit :

Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics pour les entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière environnementale sont créés.

Le gouvernement est tout d'abord habilité à légiférer par voie d'ordonnance pour prévoir un nouveau dispositif d'exclusion facultative des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession qui concernera les entreprises ne respectant pas leurs obligations de publication d'informations en matière de durabilité issues de la directive (UE) n° 2022/2464 (pour rappel : « les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises devront inclure, dans le rapport de gestion, les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, la manière dont ces questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise »)

Les acheteurs publics auront aussi la possibilité d'exclure des procédures de passation des contrats de la commande publique les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) prévue par l'article L. 229-25 du Code de l'environnement (art. 29). Cette obligation impose d'élaborer un diagnostic précis des émissions de gaz à effet de serre, accompagné d'un plan de transition, en vue d'identifier et de mobiliser des leviers de réduction de ces émissions.

L'article 29 de la loi du 23 octobre 2023 vient introduire à l'article L. 2152-7 du Code de la commande publique une définition de l'offre économiquement la plus avantageuse. Il précise la façon dont cette dernière est déterminée, notamment par la prise en compte du critère environnemental et cela dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la loi *Climat et Résilience*. L'offre économiquement la plus avantageuse pourra « être déterminée sur le fondement d'une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux » (art. 29).

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des critères d'attribution des marchés prenne en compte « les caractéristiques environnementales de l'offre ».

Une nouvelle exception au principe de l'allotissement des marchés publics : « Pour les entités adjudicatrices, lorsque la dévolution en lots séparés risque de conduire à une procédure infructueuse ».

Une exception à l'interdiction de présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus : les opérateurs peuvent y être autorisés pour les marchés passés par les entités adjudicatrices d'une valeur estimée à 10 millions d'euros HT (seuil fixé par le décret n° 2023-1292 du 27 décembre 2023).

Une exception supplémentaire à la limitation de la durée maximum des accords-cadres passés par les entités adjudicatrices (8 ans) : le « risque important de restriction de concurrence ou de procédure infructueuse ».

Une exception à l'obligation d'apprécier les offres lot par lot : « lorsque les entités adjudicatrices ont autorisé les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus ».

La faculté de prévoir « des **critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation** » dans les critères de choix des offres en matière de concessions.

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des **critères d'attribution** des concessions prenne en compte « les **caractéristiques environnementales de l'offre** ».

Une faculté de rejeter une offre présentée dans le cadre de la passation par une entité adjudicatrice d'un marché de fournitures ou d'un marché de travaux de pose et d'installation de ces fournitures, lorsque cette offre « contient des produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, d'accord assurant un accès comparable et effectif

des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays ou auxquels le bénéfice d'un tel accord n'a pas été étendu par une décision du Conseil de l'Union européenne » et que « les produits originaires des pays tiers mentionnés au présent V représentent la part majoritaire de la valeur totale des produits qu'elle contient (...) ».

#### **Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

**Caractère innovant des travaux, fournitures ou services** au sens de l'article 2172-3 du code de la commande publique : à la définition selon laquelle sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés, le caractère innovant pouvant consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, il est ajouté le principe selon lequel « *Sont considérés comme innovants tous les travaux, les fournitures ou les services proposés par les jeunes entreprises définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts.* »

#### **Seuils de procédure formalisée à compter du 1er janvier 2024 : nouvelle annexe 2 du code de la commande publique (Avis NOR : ECOM2332367V, JORF n°0283 du 7 décembre 2023)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048520068>

Seuils applicables aux pouvoirs adjudicateurs :

- Marchés de fournitures et marchés de services : 221 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuils applicables aux entités adjudicatrices :

- Marchés de fournitures et marchés de services : 443 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuil applicable aux contrats de concession : 5 538 000 € HT.

### **ENERGIE**

#### **Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048669576>

Entre en vigueur au 1er janvier 2024

En application de l'article L. 233-1 du code de l'énergie, les grandes entreprises réalisent, tous les quatre ans, un audit énergétique de leurs activités. Le présent arrêté actualise la méthodologie de cet audit énergétique et des critères de la reconnaissance de compétence des auditeurs.

#### **Certificats d'économie d'énergie**

#### **Arrêté du 5 juillet 2023 portant création et modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047852973>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Le présent arrêté crée les programmes CEE AVELO 3 et TOITS D'ABORD 2 et modifie les programmes OEPV, EVE 2 et BAIL RENOV dans le cadre de la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

#### **Arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048158884>

Le présent arrêté modifie les programmes ACTEE 2, ACTEE + et SARE dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

### **Energie renouvelable**

**Modification de l'arrêté du 6 octobre 2021 par trois textes en 2023 :**

1. **Arrêté du 8 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047183612>

L'arrêté du 6 octobre 2021 a complété le décret n° 2021-1300 du 6 octobre 2021 en fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière, utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

L'arrêté du 8 février apporte plusieurs modifications à l'arrêté du 6 octobre 2021. La modification principale concerne le coefficient K, qui révisé les tarifs trimestriels en fonction de l'inflation. Il ajoute également une annexe 6 ter relative à la méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée.

Cet arrêté modifie l'article 8 relatif aux tarifs et critères d'implantation pour les installations de puissance supérieure à 100 kWc bénéficiant de Tc

Il s'applique aux installations dont la demande complète de raccordement est postérieure au 30 avril 2023. Pour les installations dont la demande complète de raccordement est antérieure au 1er mai 2023, ce sont les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 dans sa version antérieure qui s'appliquent.

**2. Arrêté du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835995>

Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes.

**3. Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048680330>

Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes, et valeurs de émissions de GES pour la fabrication des composants.

**LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

Loi très dense portant sur de multiples sujets qui ont pour principale finalité de réduire les délais de déploiement des installations et de rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables. De nombreux décrets sont attendus.

4 axes :

1. Planifier les énergies renouvelables,
2. Simplifier les procédures,
3. Mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables
4. Et mieux partager la valeur générée par ces énergies.

A retenir :

a) Dispositions sur les panneaux photovoltaïques :

- Allègement de la procédure en cas de rééquipement d'une installation existante
- Facilitation de la résolution d'éventuels différends lors de la création de projets d'Energie renouvelables
- Une disposition sur la source de fabrication des panneaux solaires
- Le texte instaure notamment un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables, avec l'instauration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres. Il reviendra aux communes d'identifier ces zones sur la base de documents transmis par l'État.
- Une présomption de reconnaissance de la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), l'un des trois critères qui permet de déroger à l'obligation de protection des espèces protégées, est instituée pour certains projets d'énergies renouvelables, leurs ouvrages de raccordement et de stockage. Un décret en Conseil d'Etat doit encore définir les conditions d'obtention de cette présomption.

b) Une disposition renforçant le professionnalisme des opérations de forages : à défaut de certification ou d'une qualification possible amende administrative

c) Une disposition introduisant une définition du gaz bas-carbone dans le code de l'Energie (Art 98 de la loi)

« Art. L. 447-1.-Est désigné, dans le présent livre, comme un " gaz bas-carbone " un gaz constitué principalement de méthane qui peut être injecté et transporté de façon sûre dans le réseau de gaz naturel et dont le procédé de production engendre des émissions inférieures ou égales à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

d) Alignement du contentieux des autorisations environnementales sur celui des autorisations d'urbanisme : notification à peine de recevabilité du recours contentieux contre les décisions suivantes à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire :

- Autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
- Rejet d'une demande d'autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
- Demande de tierce expertise (cf. article L. 181-13) ;
- Prescriptions complémentaires (cf. article L. 181-14) ;
- Nouvelle autorisation délivrée dans le cadre d'une modification substantielle, d'une prolongation ou d'un renouvellement en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit (cf. article L. 181-14 et L. 181-15) ;
- Changement de bénéficiaire soumis à autorisation (cf. article L. 181-15).

Changement 2 (article L 181-18 du code de l'environnement) la faculté d'annulation partielle ou de sursis à statuer existante pour le juge administratif même en l'absence de demande expresse des parties pour permettre la régularisation de la décision attaquée devient désormais une obligation pour le juge de façon à alléger le contentieux et ne pas retarder les projets.

### **Décret n° 2023-1048 du 16 novembre 2023 relatif aux garanties d'origine de l'électricité.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048423398>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret est la suite réglementaire de l'ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 qui visait à transposer en droit interne certaines dispositions des directives n° 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et n° 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Le décret déplace les articles relatifs aux garanties d'origine du chapitre relatif à la production d'électricité d'origine renouvelable au chapitre relatif aux dispositions générales relatives à la production d'électricité. Mais surtout, le décret apporte plusieurs modifications au système des garanties d'origine en droit interne en venant :

- Étendre la possibilité d'émettre des garanties d'origine électriques à l'ensemble des sources d'énergie primaire et notamment à l'énergie nucléaire ;
- Permettre l'organisation d'enchères à terme de garanties d'origine issues d'installations bénéficiant d'un soutien public ;
- Mettre en œuvre l'achat préférentiel ouvert aux producteurs bénéficiant de mécanismes de soutien public ;
- Préciser la faculté de certaines collectivités territoriales (communes, groupements de communes ou métropoles) de préempter gratuitement les garanties d'origine des installations situées sur leur territoire.

Il modifie les modalités et conditions de mise aux enchères des GO de l'électricité d'origine renouvelable bénéficiant d'un dispositif de soutien. Il fait évoluer les règles d'utilisation des GO électriques et précise les règles applicables aux GO de l'électricité autoconsommée.

### **Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables**

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202302413](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302413)

La directive RED III apporte les modifications suivantes à la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018. Directive majeure dont il faut retenir les points suivants :

- Modification et création de nombreuses définitions comme "technologie innovante en matière d'énergie renouvelable" ou "combustibles renouvelables" ou bien encore zone d'accélération des énergies renouvelables
- Augmentation de 32% à 42,5% voire 45% de la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'électricité de l'UE en 2030
- Création de l'objectif de part des technologies innovantes d'au moins 5 % de la capacité nouvellement installée d'énergie renouvelable d'ici à 2030
- Encouragement du recours aux accords d'achat d'énergie renouvelable.
- Création des zones d'accélération des énergies renouvelables.

- Simplification des procédures d'octroi de permis, surtout pour les projets situés en zone d'accélération.
- Exemption, sous condition d'un examen préalable, les projets situés en zone d'accélération de l'obligation d'évaluation environnementale.
- Simplification de la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées par la création d'une présomption de l'intérêt public majeur des projets d'énergies renouvelables.
- Accélération des règlements des litiges
- Accélération des procédures d'octroi de permis pour le rééquipement, l'installation d'équipements d'énergie solaire, de pompes à chaleur.
- Création d'un cadre juridique incitatif pour la production et la consommation de carburants renouvelables

### **GAZ A EFFET DE SERRE**

#### **Arrêté du 1er février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047134226>

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Le présent arrêté vient préciser les modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n° 2021-235 et du décret n°2021-1903 propres à la filière de production de biométhane, notamment en matière de méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre et de contenu des déclarations de durabilité.

### **BIOGAZ**

#### **Décret n° 2023-456 du 10 juin 2023 relatif à la modification de la production annuelle prévisionnelle ou de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670220>

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Le décret vise à permettre aux producteurs de biométhane de modifier la production annuelle prévisionnelle ou la capacité maximale de production de biométhane une fois par période de 12 mois, au lieu de 24 mois, et ce pendant les deux prochaines années, afin de donner plus de flexibilité aux producteurs de biométhane, dans un contexte d'approvisionnement tendu. Il permet également d'allonger sans limitation de durée le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020. En cas de contentieux entraînant le dépassement du délai de mise en service de trois ans, la durée des contrats d'achat ne sera plus réduite de la durée de dépassement.

#### **Arrêté du 10 juin 2023 fixant le tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel livré au cocontractant en dépassement de la production annuelle prévisionnelle**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231>

Cet arrêté précise le tarif du biométhane injecté au-delà de la capacité max de production (ayant servi à déterminer le tarif soutenu) : au prix du marché de gros du gaz naturel selon un indice Poxernext précisé dans l'arrêté.

#### **Arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231>

Cet arrêté précise les nouvelles conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, et abroge le précédent arrêté du 13 décembre 2021 sur le même sujet. Il comporte plusieurs items essentiels :

- Modification possible pour les contrats en cours de l'actualisation des tarifs (2 actualisations par an au lieu d'une précédemment, modification de la formule d'actualisation avec introduction d'un nouvel indice « énergétique ») Possibilité de cumuler tarif soutenu et subventions à l'investissement (à condition que le TRI avant impôts reste inférieur à 10%)
- Résiliation possible du contrat d'achat à l'initiative du producteur de biométhane, mais s'accompagnant d'un versement d'indemnités au cocontractant (Engie ou autres fournisseurs d'énergie)
  - o Modification du critère d'efficacité énergétique et environnementale (modifiable par avenant pour les contrats en cours)

- Modification possible pour les contrats en cours de la capacité mensuelle maximale de production (Cmax) que l'on peut passer en production annuelle prévisionnelle (par avenant). Intérêt : l'exploitant a plus de souplesse pour son injection : il peut « rattraper » les périodes de faible injection (arrêt pour maintenance, creux de production biogaz estivale) par des périodes de forte injection tout en conservant le tarif soutenu même en forte production.

#### **Arrêté du 4 août 2023 désignant l'organisme chargé de gérer le registre national des garanties d'origine du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047989320>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

La société European Energy Exchange AG (EEX), agissant par le biais de sa succursale française est désignée délégataire de la mission consistant à gérer le registre national des garanties d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz.

#### **Décret n° 2023-810 du 21 août 2023 relatif aux sanctions applicables aux installations de production de biogaz**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047986661>

Entrée en vigueur le lendemain de la publication

Ce décret fixe les modalités d'application des sanctions pouvant être prises par l'autorité administrative à l'encontre d'un producteur bénéficiant d'un dispositif de soutien en cas de constat d'une fraude, d'un manquement ou d'une non-conformité aux prescriptions réglementaires. En cas de fraude, le préfet de région pourra, à l'issue d'une procédure contradictoire, enjoindre la résiliation du contrat conclu et le remboursement des sommes perçues au titre de ce contrat, indique le texte.

#### **Décret n° 2023-809 du 21 août 2023 portant diverses dispositions relatives à la vente de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047986642>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Ce décret aligne le délai entre la date de publication de l'avis d'appel d'offres au Journal officiel de l'Union européenne et la limite de dépôt des dossiers de candidature à l'appel d'offre avec le délai applicable pour les appels d'offres relatifs aux installations de production d'électricité renouvelable, soit 35 jours au lieu de 6 mois. Il élargit également le dispositif d'obligation d'achat suite à appel d'offres à l'ensemble des installations de production du biométhane, quelle que soit la technologie. Il permet également d'allonger jusqu'à 3 ans le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat à tarif réglementé dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020 et sans limitation de durée pour les contrats d'achat suite à appel d'offres.

### **ASSAINISSEMENT**

#### **Arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047128702>

L'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 est abrogé.

### **REUT**

#### **Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048007367>

Entrée en vigueur le 31 août 2023.

Le décret abroge le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et en codifie les dispositions dans le [code de l'environnement](#) pour les usages des eaux usées traitées permis par le décret. Il définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Annoncé comme un texte de simplification, ce texte ne modifie pas beaucoup le régime existant tant en termes de procédure que d'usages visés s'agissant des eaux usées.

S'agissant des eaux de pluie, il définit leurs conditions d'utilisation, sans autorisation, pour les usages non domestiques avec quelques nouveautés. Cependant, l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, existait déjà et demeure d'actualité faute d'être abrogé.

Les autorisations délivrées antérieurement au titre du décret du 10 mars 2022, demeurent soumises jusqu'à leur échéance, aux dispositions procédurales en vigueur à la date à laquelle elles ont été délivrées. Compte tenu de leur courte durée (maximum 5 ans), leur renouvellement répondra au décret de 2023.

#### **Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048621230>

#### **Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679665>

Ces deux arrêtés publiés à la fin de l'année 2023 précisent les conditions d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts et l'irrigation. Ils s'interprètent par rapport :

- Au décret du 29 août 2023 ;
- À l'arrêté du 2 août 2010 modifié en 2014 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts qu'ils remplacent ;
- Au règlement européen 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences applicables à la réutilisation de l'eau dont les obligations sont introduites en droit français par l'arrêté du 18/12/2023.

Annoncés comme des textes de simplification, ils sont à la fois exigeants en termes de dossiers de demande d'autorisation, de niveau de qualité et de suivi. Ils comportent quelques scories par rapport au décret de 2023 notamment.

#### **ICPE**

#### **Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047739535>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

#### **Note ministérielle du 18/07/2023 pour l'application de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les ICPE relevant du régime de l'autorisation**

Cet arrêté définit :

- Les 31 rubriques ICPE concernées (listées ci-dessous), auxquelles s'ajoute tout exploitant d'une ICPE soumise à autorisation, qui ne figure pas dans la liste mais qui utilise, produit, traite ou rejette des PFAS. Les exploitants de ces installations sont donc invités à s'autodéclarer
- Les procédures d'identification et d'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux (les effluents issus de l'activité ET les eaux pluviales susceptibles d'être polluées)
- La liste des 20 substances PFAS devant être obligatoirement analysées (ces substances sont par ailleurs visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine) ; D'autres substances PFAS pourront également être analysées (à titre illustratif)
- La méthodologie pour les prélèvements et analyses
- Le délai pour réaliser la première campagne d'analyse
- Le calendrier et la fréquence de réalisation des analyses ainsi que leur transmission

Les rubriques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Délai pour réaliser la 1ère campagne d'analyse
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	<b>3 mois</b> Soit avant le 28 -09- 2023
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, <b>2752</b> , 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	<b>6 mois</b> Soit avant le 28-12-2023
<b>2791</b> , 3510, 3531, <b>3532</b> , 3540, 3560	<b>9 mois</b> Soit avant le 28-03-2024

La note détaille les modalités d'application de l'arrêté (donc pas d'exigences nouvelles associées)  
Ce texte réaffirme que le prélèvement et les analyses des 20 PFAS de la liste obligatoire doivent être réalisés par un laboratoire agréé ou accrédité.

**Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047784127>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté s'applique aux ICPE soumises à autorisation et à enregistrement dont le volume prélevé dans le milieu naturel ou dans un réseau d'adduction est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an.

Il convient de tenir à jour les infos suivantes :

1. la liste des points de prélèvement d'eau et rejets d'eau + enregistrement hebdo ou mensuel des volumes prélevés / consommés / rejetés + synthèse trimestrielle et annuelle ;
2. la liste des actions ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il fixe des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines installations sont dispensées : installations pour le captage et le traitement des eaux pour la consommation humaine, ou eaux conditionnées ; eaux pour établissements de santé ; eaux pour les animaux ; production de certaines sources d'énergie ; collecte et tri de déchets.

Les mesures de restriction sont imposées aux industriels en période de sécheresse et en fonction des seuils déclenchés comme suit :

- Vigilance : sensibilisation du personnel et procédure affichée sur le site
- Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %
- Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 %
- Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Ces mesures doivent être mises en place dans les 3 jours suivant le déclenchement du seuil. A noter néanmoins que le préfet a le pouvoir discrétionnaire d'adapter les mesures de l'arrêté aux circonstances locales, et peut ainsi revenir sur une dispense, modifier les pourcentages de restrictions, ou adapter les informations à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

Des exemptions sont prévues lorsque l'exploitant démontre qu'il a réduit déjà ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou qu'il réutilise au moins 20 % d'eaux usées traitées par rapport à ses prélèvements d'eau.

**Arrêté du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835884>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Ce texte ne concerne que les ICPE soumises à autorisation - il est évalué pour chaque ICPE de manière spécifique

Cet arrêté intègre une nouvelle exclusion dans le champ d'application de l'arrêté intégré : les cimenteries relevant de la rubrique 2520.

Ce sont les prescriptions génériques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précédemment reprises via les arrêtés préfectoraux ainsi qu'à préciser certains articles existants.

Ce texte ne s'applique pas aux rubriques 2910/3110 (chaudières), et pour les installations de gestion des déchets non dangereux. Cet arrêté décrit les exigences relatives à l'utilisation de l'eau, aux émissions de polluants et à la gestion des déchets sur les ICPE soumises à autorisation.

**Décret n° 2023-722 du 3 août 2023 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement fonctionnant au bénéfice des droits acquis et relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047936402>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Pour les ICPE concernées sont celles classées en 3520 (incinération) et 3532 (Valorisation de DND > 75 T/j)

Ce décret apporte une modification rédactionnelle dans l'article R515-58 du code de l'environnement concernant la procédure d'autorisation des ICPE relevant de la directive IED (ICPE 3000 à 3999)

Le décret répond à la mise en demeure de la Commission européenne INFR (2022)2057 C(2022)3978 relative au « droit d'antériorité » en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans laquelle la Commission européenne considère que, pour les installations bénéficiant des droits acquis, la réglementation française ne précise pas qu'elles doivent disposer d'une autorisation avec des prescriptions conformes aux exigences de la directive.

**Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées la protection de l'environnement**

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/>

Il s'agit de conjuguer droit à l'information et sûreté ou sécurité des sites.

**Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Volet ICPE à l'arrêt : assouplissement

La [loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu que, lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'a pas été exploitée pendant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. Le législateur a complété l'[article L. 512-19 du Code de l'environnement](#) pour donner la possibilité au préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif d'une partie seulement d'une installation classée, en cas d'inexploitation durant trois années consécutives (art. 8).

**Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707626>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication

Cet arrêté vise à renforcer la prévention des risques d'incendie dans les installations soumises à autorisation pour la rubrique 2791 (traitement des déchets non dangereux). Il précise des mesures en termes de sécurité incendie, de systèmes de détection, de surveillance, et établit des protocoles d'urgence. L'accent est mis sur la nécessité d'une vigilance constante et d'un plan de défense contre les incendies.

**Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement (dont ICPE 2716)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679898>

Cet arrêté intègre des mesures préventives contre les risques d'incendie pour les installations classées sous les rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 (concernant le transit, le regroupement, le tri, ou la préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes) et 2712 sous le régime de l'enregistrement.

Les exigences supplémentaires apportées par cet arrêté :

- Applicables au 1er juillet 2024 :

a) L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie (intégré dans le POI s'il y en a un) qu'il transmet au SDIS. Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alerte et alarme, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation de ressources en eau, les plans de stockages des déchets et des moyens extinction et de lutte incendie, les actions menées par l'exploitant en cas d'incendie.

b) L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie pour les installations existantes, à renouveler tous les 3 ans.

- Applicable au 1er janvier 2025 : Les DEE pouvant contenir des batteries au lithium sont séparées des autres déchets dès réception (obligation de l'ADR).

### **Autorisation environnementale**

**Arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047096853>

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Cet arrêté modifie le formulaire de la demande d'examen "au cas par cas", désormais enregistré sous le numéro Cerfa 14734\*04.

Ce formulaire contient également un bordereau des pièces à joindre.

La notice explicative est enregistrée sous le numéro 51656#05.

Le document intitulé « Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas numéro CERFA 14734\*04 doit être joint à la demande. Ce document renseigné ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

### **Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047753652>

Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° 15964\*03 mis à disposition sur le site internet <https://www.entreprendre.service-public.fr/>.

L'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale est abrogé.

### **Loi n 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Volet autorisation environnementale : recours abusifs et accélération de procédure

L'article 4 permet de sanctionner les recours abusifs contre les décisions d'autorisation environnementale. En effet, « dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation [environnementale, ce dernier pourra] demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts ». Ces dispositions s'inspirent de celles de l'article L. 600-7 du Code de l'urbanisme qui facilite l'action en dommages et intérêts pour recours abusifs.

La loi prévoit un déroulement simultané des phases d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale et de consultation du public alors que ces deux phases sont actuellement distinctes et successives (art. 4). Il s'agit de réduire le séquençage des différentes étapes de la procédure d'évaluation environnementale qui, selon l'étude d'impact du projet de loi, « font de la France un des pays européens où le délai réel d'obtention des permis d'exploiter est le plus long ». Pour les demandes d'autorisation environnementale, une nouvelle procédure de consultation du public est instituée. Ce dernier sera consulté dès le début de la phase d'examen et pour une période de trois mois, contre un mois actuellement. Le commissaire enquêteur devra organiser deux réunions publiques au début et à la fin de la période de consultation, en présence du porteur de projet.

### **IOTA**

**Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048124040>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Réintroduction de la rubrique 3.3.5.0 dans la nomenclature IOTA concernant les travaux ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Cette rubrique avait été annulée par décision du conseil d'état en novembre 2022.

Le décret permet notamment d'exclure du champ de la rubrique les travaux sur des ouvrages dont la modification ou la suppression pourrait être susceptible de présenter des dangers pour la sécurité publique.

### **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : COMPENSATION ECOLOGIQUE DE PROJETS**

**Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Cette loi doit permettre d'accélérer la relance de l'industrie française tout en favorisant la transition écologique. Elle cherche à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commande publique et à améliorer le financement de l'industrie verte.

**Volet compensation écologique des projets**

La loi vise à faciliter la mise en œuvre des obligations de compensation pour l'implantation de sites industriels portant atteinte à la biodiversité. Selon l'article L. 163-1 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures « rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification ». Les « sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation » (SNCRR) viendront désormais remplacer les « sites naturels de compensation », créés par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, qui n'ont pas fonctionné (art. 15).

Cette réforme doit permettre « aux porteurs de projet de réaliser des opérations de compensation par anticipation, y compris pour des projets isolés, par exemple pour des sites "clés en main" », indique l'exposé des motifs du projet de loi. Le nouvel article L. 163-1, A, du Code de l'environnement dispose que des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité pourront être réalisées par des personnes publiques ou privées sur des SNCRR. Le gain écologique de ces opérations sera identifié par des unités de compensation, de restauration ou de renaturation, lesquelles pourront être vendues par les personnes responsables des opérations à toute autre personne publique ou privée. Les SNCRR feront l'objet d'un agrément préalable de l'autorité administrative compétente. Ils pourront donner lieu, sous certaines conditions, à l'attribution « de crédits carbone au titre du label "bas carbone" ».

**PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS****Décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422489>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret élargit le parc de bâtiments tertiaires assujettis à l'obligation d'installation des BACS (systèmes d'automatisation et de contrôle) (modification décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020) Texte applicable pour les bâtiments dont nous sommes propriétaires. Mais la partie entretien de ces dispositifs est à la responsabilité du locataire.

Tous les bâtiments qui possèdent un équipement de climatisation ou de chauffage d'une puissance nominale supérieure à 70 kW (contre 290 kW dans la 1ère version du décret), combiné ou non avec un système de ventilation, sont désormais concernés :

-d'ici le 1er janvier 2025 pour les sites équipés de systèmes d'une puissance supérieure à 290 kW,  
-d'ici le 1er janvier 2027 dans le cas où leur puissance est comprise entre 70 kW et 290 kW dès 2027.

Le décret réduit par ailleurs la portée de la clause de dérogation pour motif économique qui exemptait les bâtiments pour lesquels l'installation d'un tel système n'était pas réalisable avec un temps de retour sur investissement inférieur à 6 ans. Une exemption jugée "très large", ce qui a motivé sa révision. Après avoir initialement envisagé de porter ce seuil de 6 à 15 ans, un délai de 10 ans a finalement été retenu.

**Arrêté du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422562>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Cet arrêté fixe les modalités de calcul du temps de retour sur investissement pour la mise en conformité des bâtiments aux exigences du décret 2023-259 (obligation d'installation de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires).

**Décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée [chaudières entre 4 et 400 kW]**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047867286>

Entrée en vigueur le 1er octobre 2023

Le décret codifie dans le [code de la santé publique](#) les dispositions des articles 31.3 et 31.6 du titre II de la circulaire du 9 août 1978 relative au règlement sanitaire départemental type. Le décret introduit une obligation d'information sur l'entretien et la bonne utilisation des dispositifs à combustible solide en vue de réduire leurs émissions de particules fines dans l'atmosphère, et indique que les spécifications techniques relatives à l'entretien des foyers et appareils à combustible solides seront précisées par arrêté (il s'agit notamment des appareils indépendants de chauffage individuels au bois ou à charbon de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêles à bûches, poêle à accumulation lente de chaleur, cuisinières domestiques, poêles hydrauliques, poêles à charbon).

### **Directive 2023/1791/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique**

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023L1791>

La directive 2023/1791 du 13 septembre 2023 établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union, avec les objectifs suivants :

#### Consommation :

- réduire la consommation d'énergie d'au moins 11,7 % en 2030 par rapport aux projections du scénario de référence de l'Union de 2020

- la consommation d'énergie finale de l'Union ne dépasse pas 763 Mtep et la consommation d'énergie primaire ne dépasse pas 992,5 Mtep en 2030

#### Audit énergétique ou SME :

- Mise en œuvre d'un audit énergétique pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 10 TJ au cours des trois dernières années écoulées avant le 11 octobre 2026 et ensuite tous les 4 ans

- Mise en œuvre d'un SME pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 85 TJ au cours des trois dernières années écoulées, avant le 11 octobre 2027

- Transmission obligatoire d'informations pour les exploitants de centres de données d'au moins 500 kW au plus tard le 15 mai 2024

#### Secteur public :

- Le secteur public (hors transport) doit réduire de 19 % sa consommation énergétique finale totale d'ici 2030 soit 1,9 % par an

#### Comptage :

- Les clients finaux reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs individuels qui indiquent avec précision leur consommation réelle d'énergie et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée. Obligatoire pour le gaz en cas de compteurs intelligents ou en cas de remplacement - immeubles : Comptage divisionnaire et répartition des coûts pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire

- Les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage doivent être lisibles à distance. Ceux qui sont déjà installés mais qui ne le sont pas doivent devenir lisibles à au plus tard le 1er janvier 2027.

## **PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106603>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication

L'arrêté a pour objet de modifier l'arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux « nitrates ». Il remplace l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il précise les modalités de renforcement des mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national, il explicite le nouveau dispositif de flexibilité agro-météorologique introduit dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national, il précise les modalités de désignation des zones d'actions renforcées définies à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement et fixe les conditions de la nouvelle dérogation temporaire à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export, introduite par décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement. Les dispositions concernant le renforcement des programmes d'actions régionaux « nitrates » (article 2) sont applicables aux nouveaux PAR qui seront adoptés en 2023. Le dispositif de flexibilité agro-météorologique (II de l'article 3) entrera en vigueur dès lors que ses paramètres auront été précisés (annexe 1). La nouvelle disposition concernant les zones d'actions renforcées relative au calcul de la tendance à la hausse de

la concentration en nitrates (II de l'article 4) entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement. Il en est de même pour la disposition concernant les conditions de dérogation temporaire, en cas de situation exceptionnelle, à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export (article 6) qui entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement

**Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106562>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

L'arrêté a pour objet de modifier le programme d'actions national « nitrates ». Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le présent arrêté modifie certaines des mesures qui étaient fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié transposant la directive 91/676/CEE, dite directive « nitrates » suite à la révision quadriennale prévue par l'article R. 211-81-4 du code de l'environnement. Le texte Les annexes de l'arrêté s'appliquent dans les régions à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux programmes d'action régionaux et au plus tard le 1er janvier 2024.

**Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047445449>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Deux arrêtés du 22 octobre 2007 fixaient, l'un les circonscriptions des comités de bassin et, l'autre, celles des agences de l'eau sont abrogés.

La dénomination, la circonscription et le siège de chacune des agences de l'eau est fixée conformément au tableau qui figure en annexe du présent arrêté.

Les circonscriptions et le siège des comités de bassin est constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 mai 2005 susvisé.

**Décret n° 2023-284 du 18 avril 2023 relatif aux missions de surveillance des cours d'eau, de prévision des crues et de production de la vigilance sur les crues**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047464985>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Organisation des missions de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues. Ce décret crée de nouveaux articles R564-1 à R564-9 du code de l'environnement sur la prévision des crues. Les dispositions existantes en raison de leur ancienneté (2007), ne permettent plus d'appréhender toutes les problématiques auxquelles sont confrontés aujourd'hui les services en matière de prévision des crues. Le décret adapte et complète ces dispositions réglementaires.

La mission de surveillance et de prévision des crues est assurée au niveau national par l'Etat et au niveau de chaque bassin par des services déconcentrés de l'Etat.

Ce décret fixe les modalités d'élaboration des schémas directeurs des prévisions des crues et des règlements relatifs à la surveillance et à la prévision des crues. Le schéma directeur des prévisions des crues fixe les principes selon lesquels s'effectue la surveillance et la prévision et la transmission de l'information sur les crues au niveau des bassins hydrographiques. Le projet de schéma est élaboré par le préfet coordinateur de bassin et soumis pour avis aux autorités publiques départementales concernées, qui doivent rendre leur avis dans un délai de 2 mois au bout desquels le préfet arrête le schéma directeur.

Les schémas directeurs sont révisés dans un délai de 6 ans (au lieu de 10 avant) selon la même procédure.

Le schéma directeur est mis en œuvre dans chaque sous bassin par un règlement relatif à la surveillance et à la prévision des crues selon la même procédure de consultation. Le règlement est révisé dans les 6 ans (au lieu de 5 avant).

**Arrêté du 18 avril 2023 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047465002>

Cet arrêté définit le contenu du schéma directeur de prévision des crues applicable au niveau d'un bassin hydrographique et le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues applicable au niveau d'un sous bassin.

Il abroge l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante.

**Arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047826536>

Il abroge et remplace le précédent arrêté du 01/08/2018

Les conditions à remplir par le laboratoire pour être agréé sont listées dans l'article 3 et sont inchangées :

- accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 ;
- effectuer l'analyse sur échantillon prélevé par organisme accrédité et produire les résultats (en français) sous couvert de l'accréditation et de l'agrément ;
- méthodes conformes à celles indiquées dans les annexes I et II selon le volet considéré ;
- participation à des essais inter laboratoires. Pour le volet hydrobiologie

**Instruction N° DGS/EA4/2023/52 du 31/08/2023 relative à la campagne nationale exploratoire de mesure des paramètres émergents (PFAS, pesticides, empreinte chimique) dans les eaux brutes et les eaux fournies par un réseau de distribution public**

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.18.sante.pdf>

Comme pour toutes les « campagnes exploratoires » de l'ANSES, au moins 3 sites seront sélectionnés par département, dont le plus gros site de production. Tous les départements français sont concernés, mais pas les autres territoires (Polynésie, Nouvelle-Calédonie, etc.) où la réglementation sur la qualité de l'eau potable est différente de celle en Europe et dans les départements français. L'instruction indique :

Environ 400 sites, voire davantage, seront échantillonnés selon les règles suivantes :

Le captage fournissant le plus gros débit dans chaque département : ces captages seront sélectionnés par le LHN sur la base des informations enregistrées dans la base de données SISE-Eaux d'alimentation (système d'information en Santé environnement sur les eaux) ;

Un captage tiré au sort de manière aléatoire par le LHN dans chaque département à partir de la base de données SISE-Eaux d'alimentation ;

Le cas échéant, un ou plusieurs captages d'intérêt sélectionnés dans chaque département par l'ARS avec l'appui du LHN si besoin. La sélection des points d'intérêt varie en fonction de la nature des polluants recherchés et des critères définis ci-après.

Les analyses seront réalisées par le Laboratoire d'Hydrologie de Nancy (LHN) de l'ANSES. Les ARS organiseront les prélèvements et informeront les PRPDE par courrier. La campagne se déroulera durant toute l'année 2024. Des prélèvements et analyses de confirmation pourront avoir lieu en cas de présence de PFAS (> 60 ng/l) ou de pesticides (non-conformité réglementaire). Le rapport devrait être publié sur le site de l'ANSES en 2025, en anonymisant les sites, mais les ARS seront informés des résultats au cours de la campagne. Suivant les résultats (présence de PFAS), le programme du contrôle sanitaire des ARS pourra être adapté (inclusion des PFAS). Le coût de cette campagne est pris en charge par le LHN et les ARS.

Cette démarche est en cohérence avec le volet d'améliorer la connaissance sur l'imprégnation des milieux aquatiques du « plan d'action ministériel sur les PFAS » de janvier 2023. Les résultats de cette campagne mettront à jour ceux d'une campagne similaire réalisée en 2009 – 20210 (rapport en 2011) qui servaient jusqu'à présent de référence concernant l'occurrence des PFAS dans les eaux françaises (y compris des eaux embouteillées).

**Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048347187>

Modification de références réglementaires et remplacement de toutes les annexes.

**Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales**

Cette instruction précise les conditions de mise en place des instances stratégiques et opérationnelles permettant une coopération et une coordination renforcées entre les préfets de département, les autorités judiciaires et les services chargés des contrôles en matière de lutte contre les atteintes environnementales, en application du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023. Elle précise notamment la mise en œuvre des 2 instances le MISEN (Mission interservices de l'eau et de la nature) et le COLDEN (Comité de lutte contre la délinquance environnementale) tout en, préservant une adaptation locale. Elle précise les périmètres d'intervention de la MISEN et du COLDEN et traite de la réunion annuelle des 2 instances

## EAU POTABLE

### **Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046967963>

Entrée en vigueur : le lendemain du jour de sa publication.

Nouvelle obligation imposée à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau conformément aux articles 7, 8 et 9 de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

La transposition de la nouvelle directive Eau potable (2020/2184) par une ordonnance et deux décrets impose la réalisation de plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, afin de prévenir et maîtriser les risques sur la chaîne de production et de distribution de l'eau. L'arrêté du 3 janvier, en précise les modalités d'élaboration, de mise en œuvre, de mise à jour et de transmission. Cette obligation incombe à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, c'est-à-dire la collectivité ou l'établissement compétent, en lien avec un exploitant public ou privé dans les termes contractuels qui les lient. Celle desservant, en moyenne annuelle, moins de 100 m<sup>3</sup>/jour ou moins de 500 habitants peut toutefois en être exemptée. Lorsqu'il existe plusieurs personnes responsables sur une même chaîne de production et de distribution de l'eau, plusieurs plans sont alors réalisés, selon la mission pour laquelle elles sont compétentes.

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la zone de captage sont élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027.

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la production et à la distribution sont élaborés et adoptés avant le 12 janvier 2029. Toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau met à jour le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau en tant que de besoin et au minimum tous les 6 ans.

### **Note d'information n° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (BO Santé 2023/8 du 28/04/2023)**

[https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction\\_14avril2023.pdf](https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_14avril2023.pdf)

Date d'application Immédiate

Cette note d'information diffuse le guide relatif aux nouvelles dispositions prises dans le cadre transposition de la directive (UE) 2020/2184 qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) :

- De nouvelles limites de qualité dans l'eau potable sont introduites, notamment les sous-produits de la désinfection (chlorates, chlorites, acides haloacétiques), les composés perfluorés, le bisphénol A, l'uranium chimique et les microcystines. Ces exigences de qualité sont applicables au 1er janvier 2023 mais les analyses seront obligatoires en 2026 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont relevées (antimoine, bore, sélénium) et sont applicables au 1er janvier 2023 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont abaissées (plomb, chrome) et sont applicables au 1er janvier 2036 ;
- Ajout d'une limite de qualité pour le chrome VI dans l'eau potable, suppression de plusieurs limites de qualité dans l'eau brute.

### **Décret n° 2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047387751>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Le décret modifie le II de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions des programmes d'actions régionaux (visant à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) sur les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine et sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et crée un article R. 211-81-1-1.

Les programmes d'actions régionaux pourront ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues des zones de captage dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L sous certaines conditions. Sur ces zones, les programmes d'actions régionaux prévoient, au minimum, soit l'obligation de couverture des sols en interculture courte et une autre mesure de renforcement, soit trois autres mesures de renforcement. Le respect d'un seuil en quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver est ajouté à la liste des mesures de renforcement prévues. Le décret modifie également l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement relatif aux dérogations que peuvent prendre les préfets de département dans le cas de situations exceptionnelles. Il ajoute à la liste des mesures pouvant faire l'objet de dérogations l'obligation de traitement ou d'export des effluents d'élevage.

### **Décret n° 2023-646 du 20 juillet 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE »**

[https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000047867452](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047867452)

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Le décret crée un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE » mis en œuvre dans le cadre du pilotage et de la gestion du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de loisirs (eaux de piscine, eaux de baignade artificielle et eaux de baignade naturelle) et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux. Il détermine les finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel qui y sont enregistrées, les destinataires et la durée de conservation de ces données, ainsi que les modalités d'exercice, par les personnes concernées, des droits qui leur sont reconnus par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

### **Instruction n° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées**

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.20.sante.pdf#page=111>

Cette instruction expose des modalités de gestion complémentaires suite à la présence simultanée de plusieurs métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), en particulier des métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil.

L'application stricte de l'instruction du 18 décembre 2020 et de celle du 24 mai 2022 pouvait conduire à la mise en place de restrictions d'usages par les ARS en cas de dépassement de Valeurs Sanitaires Transitoires définies pour certains métabolites de pesticides. Considérant les incertitudes scientifiques sur les dangers et risques réels, et les gestions différentes dans d'autres pays européens (Allemagne par exemple), ainsi que la complexité de mise en place de telles restrictions pour des populations nombreuses, les règles de gestion en cas de dépassement des VST pour les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil ont été adaptées.

Un plan d'actions interministériel est décrit, comprenant en particulier la sollicitation des agences d'expertise sanitaire (Anses et HCSP) pour répondre aux besoins de connaissances scientifiques, et la sollicitation de la Commission européenne pour rapporter la situation en France et la comparer avec les autres Etats membres.

Dans l'attente des résultats de ce plan d'action, « *la recommandation de restriction d'usage prévue par les instructions précitées dans de telles circonstances ne s'applique pas. Cette recommandation concerne également le cumul des substances* ».

## **DECHETS**

### **Arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047341193>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Le plan national de prévention des déchets (PNPD), prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il répond

en outre aux dispositions des articles 29 et 30 de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoient que chaque Etat membre établit, tous les 6 ans, un programme de prévention des déchets. Ce nouveau plan actualise les mesures de prévention des déchets au regard des nombreuses réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il constitue un document de synthèse et de suivi des mesures de prévention des déchets inscrites dans différents textes législatifs, réglementaires ou programmatiques. Pris en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement, l'arrêté indique que le PNPD figure dans une annexe qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la protection de l'environnement.

**Arrêtés du 4 juillet 2023 portant modification des arrêtés du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux, des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets », à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets » et à la traçabilité des terres excavées et des sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments »**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835874>

RGPD pour le registre de déchets /accès aux données élargi à :

- les agents de la direction générale des finances publiques ;
- les agents de contrôle de l'inspection du travail ;
- les inspecteurs de la sûreté nucléaire

**Règlement 2023/1542/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE**

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1542>

Ce règlement fixe de nouvelles exigences en matière de durabilité, de sécurité, d'étiquetage, de marquage et d'information des batteries afin d'orienter les producteurs, les utilisateurs vers des produits plus durables avec une meilleure valorisation en fin de vie.

Les batteries devront respecter des exigences en matière de durabilité et de sécurité (chapitre II du règlement) ainsi que des exigences en matière d'étiquetage et d'information (chapitre III du règlement) pour être mises sur le marché ou mises en service.

A compter du 18 février 2027, les batteries MTL, les batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh et les batteries de véhicule électrique mises sur le marché ou mises en service doivent être associées à un enregistrement électronique, dénommé passeport de batterie.

Le législateur européen prévoit, pour la première fois, que l'opérateur économique qui met à disposition sur le marché, pour la première fois sur le territoire de l'Union européenne, une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturation est considéré comme étant le producteur de cette batterie. A ce titre, il sera soumis aux obligations de responsabilité élargie du producteur.

## **URBANISME**

**Décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707330>

Ce texte établit la liste des friches au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme sur lesquelles il est possible sous certaines conditions de déroger au principe de continuité de la loi littoral défini à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

## **REDEVANCE**

**LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (1)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

La loi de finances introduit une réforme des redevances aux agences de l'eau afin de tendre « à terme » à une forme de rééquilibrage des contributions versées par les différentes catégories d'usagers de l'eau, d'introduire des paramètres liés à la performance des services d'eau et d'assainissement, de renforcer la solidarité urbain-rural et de financer les actions prévues dans le plan eau

Pour les usagers domestiques et assimilés, cette réforme se traduit par une disparition de la redevance pour pollution de l'eau ainsi que celle pour modernisation des réseaux de collecte au profit d'une redevance sur la consommation d'eau potable (due par les abonnés du service) et de deux redevances basées sur la performance des services d'eau et d'assainissement (dues par les collectivités chargées de ces services et répercutées sur les tarifs).

Pour l'eau potable, deux coefficients viendront moduler la redevance :

- a) Le premier est déterminé par le taux de fuites du réseau, mais aussi sur les volumes consommés qui ne font pas l'objet d'un comptage (rapportés à la longueur du réseau et à la densité d'abonnés).
- b) Le second prend en compte le niveau de connaissance du réseau, mais également le programme d'action prévu par la collectivité pour améliorer et pérenniser les performances.

Concernant l'assainissement, un coefficient de modulation est également créé pour ajuster les redevances en fonction des pratiques. Ce dernier reposera notamment sur la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, sa conformité réglementaire et un coefficient d'efficacité.

La valeur de l'ensemble des coefficients sera fixée par les agences de l'eau. Des décrets viendront préciser les modalités d'application du dispositif, qui repose désormais sur les performances des collectivités.

Concernant la redevance prélèvement, les taux plafonds ont été rehaussés et des taux planchers sont créés pour les prélèvements eau potable, industriels et refroidissement.

A noter toutefois que les taux des redevances pour pollutions diffuses ne sont pas augmentés pour laisser le temps aux agriculteurs de s'adapter « *dans un contexte d'inflation et de concurrence internationale* ».

Concernant les usages pour l'industrie, de la même manière que pour les usages domestiques, la redevance pour modernisation des réseaux sera supprimée et celle sur la consommation d'eau potable créée.

## **DROIT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Pour information quelques guides utiles

[https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-04/cnil\\_guide\\_securite\\_des\\_donnees\\_personnelles-2023.pdf](https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-04/cnil_guide_securite_des_donnees_personnelles-2023.pdf)

[https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-07/recommandation\\_api.pdf](https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-07/recommandation_api.pdf)

Et la publication de ce guide sur la responsabilité des acteurs dans la commande publique :

[https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-](https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf)

[06/guide\\_la\\_responsabilite\\_des\\_acteurs\\_dans\\_le\\_cadre\\_de\\_la\\_commande\\_publique.pdf](https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf)

## **SECURITE DES INTERVENTIONS**

### **Décret n° 2023-452 du 9 juin 2023 relatif aux obligations incombant aux entreprises en matière d'accident de travail et d'affichage sur un chantier**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047664526>

Le texte institue une obligation d'information de l'inspection du travail en matière d'accident du travail mortel et crée une sanction pénale pour le non-respect de cette obligation. Il ouvre également la possibilité de recourir à un dispositif numérique alternatif au panneau de chantier matériel dans le cadre des chantiers ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire

### **Décret n° 2023-333 du 3 mai 2023 relatif à la sensibilisation des travailleurs aux risques naturels majeurs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047521132>

Des sensibilisations des travailleurs aux risques naturels majeurs doivent être réalisées en Outre-Mer. La mise en œuvre est fixée à partir de janvier 2024

### **RÈGLEMENT (UE) 2023/1230 du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE et la directive 73/361/CEE**

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1230>

Le règlement **entrera en vigueur le 20 janvier 2027**, sous réserve de certaines dispositions transitoires. Contrairement à la directive Machines 2006/42/CE, il ne nécessitera pas de texte de transposition en droit français. Il clarifie le champ d'application et certaines définitions de la réglementation (machine, machine mobile autonome, fabricant, importateur, distributeur, etc.). Il a également pour vocation d'intégrer de nouveaux risques générés par les technologies numériques et

émergentes (robots collaboratifs, intelligence artificielle, cybersécurité, etc.) tout en ajustant les exigences à l'égard de risques et technologies traditionnels (substances dangereuses, vibrations des machines portatives, lignes électriques aériennes, etc.).

Les obligations respectives des fabricants, des importateurs et des distributeurs sont désormais clairement précisées et proportionnées à leurs responsabilités dans la chaîne d'approvisionnement du secteur des machines.

Ce nouveau règlement tient notamment compte du fait que les machines utilisées dans les entreprises sont fréquemment modifiées par les employeurs pour des raisons diverses.

Ces modifications peuvent créer un nouveau danger ou augmenter le risque existant, sans que cela n'ait été envisagé par le fabricant. Pour cette raison, le règlement prévoit dorénavant que **toute personne physique ou morale qui apporte une modification substantielle à une machine ou à un produit connexe doit être considérée comme un fabricant**. En conséquence, cette personne est soumise aux obligations incombant au fabricant au titre de l'article 10 du règlement. Cela implique notamment que la personne qui apporte la modification substantielle doit évaluer la conformité du produit modifié selon la procédure d'évaluation de la conformité pertinente (examen UE de type, conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité, conformité sur la base de la vérification à l'unité ou contrôle interne de la production).

*La modification substantielle est définie comme la modification d'une machine ou d'un produit connexe, par des moyens physiques ou numériques, après sa mise sur le marché ou sa mise en service, qui n'est pas prévue ou planifiée par le fabricant et qui affecte la sécurité en créant un nouveau danger ou en augmentant le risque existant, ce qui rend nécessaire :*

- soit l'ajout de protecteurs ou de dispositifs de protection à ladite machine ou audit produit connexe, dont la mise en œuvre nécessite la modification du système de commande de sécurité existant ;
- soit l'adoption de mesures de protection supplémentaires visant à assurer la stabilité ou la résistance mécanique de ladite machine ou dudit produit connexe

**Décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023 modifiant des dispositions du code de la route et du décret n° 2021-1062 du 9 août 2021, relatives à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et dérogeant temporairement aux articles R. 323-14 et R. 323-18 du code de la route**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242423>

Le décret n° 2023-974 et un arrêté du 23 octobre transposent la réglementation applicable au contrôle technique des deux-roues en droit français. Sont concernés les "véhicules de catégorie L », c'est-à-dire les véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Les différents types de défaillances (mineurs, majeures, critiques) ainsi que les points à contrôler en cas de contre-visite sont entre autres fixés en annexe I de l'arrêté. Ce texte précise également quelles sont les modalités d'agrément des centres de contrôle. La périodicité de ces contrôles technique sera de 5 ans après la mise en circulation du véhicule, puis ils devront être renouvelés tous les 3 ans. **L'entrée en vigueur de ce nouveau contrôle est prévue pour le 15 avril 2024** avec une application progressive aux différents véhicules en fonction de leur date d'immatriculation

*NB : Les vélos à assistance électrique ne sont pas concernés tant que l'assistance n'existe que lorsque le cycliste pédale et se coupe au-delà de 25 km/h*

*Les trottinettes électriques ne sont pas des véhicules mais des engins dits EDPM (engins de déplacement personnels motorisés), qui est une autre catégorie dans la réglementation : elles ne sont pas concernées.*

**Directive 2023/2668 du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail**

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202302668#:~:text=Cette%20directive%20pr%C3%A9voit%20un%20niveau,appliquer%20uniform%C3%A9ment%20les%20prescriptions%20minimales.](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302668#:~:text=Cette%20directive%20pr%C3%A9voit%20un%20niveau,appliquer%20uniform%C3%A9ment%20les%20prescriptions%20minimales.)

Cette directive introduit de nombreux changements dans la directive initiale Amiante. Toutefois elle n'est pas applicable tant qu'elle n'a pas été transposée en droit français.

- Possibilité de déroger uniquement à l'article 4 (notification préalable des chantiers aux services de l'état) et non plus aux articles 18 et 19 (art 18 : une évaluation de son état de santé doit être disponible pour chaque travailleur préalablement à l'exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ; Une nouvelle évaluation doit être disponible au moins une fois tous les trois ans aussi longtemps que dure l'exposition. ; Un dossier médical individuel est établi ; le médecin se prononce sur les mesures individuelles de protection ou de prévention à prendre ; des informations et des conseils doivent être fournis aux travailleurs en ce qui concerne toute évaluation de leur santé à laquelle ils peuvent se soumettre après la fin de l'exposition - Art 19 : Les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante., doivent être inscrits par l'employeur sur un registre indiquant la nature et la durée de leur activité ainsi que l'exposition à laquelle ils ont été soumis.)
  - L'employeur doit notifier avant le début des travaux la liste des travailleurs concernés ; leurs certificats de formation et la dernière date d'évaluation de leur santé
  - Ajout de mesures visant à réduire l'exposition des travailleurs à l'amiante (suppression de la poussière d'amiante, aspiration à la source, décontamination des travailleurs, stockage des matériaux amiantés et élimination des déchets)
  - Le comptage des fibres est assuré par microscopie électronique ( qui permet de compter des fibres plus fines) au lieu du microscope à contraste de phase. La taille des fibres comptées est 5 micromètres de long 3 micromètres de large et rapport longueur largeur supérieur à 3:1.
  - A partir **du 21 décembre 2029** les fibres d'une largeur inférieure à 0,2 micromètres seront prises en compte dans le comptage. (article 7)
  - **Modification des taux de fibre auxquels peuvent être exposés les travailleurs : de 2 fibres/L à 1 fibre/L selon le type de fibre et les méthodes de comptage** ( nouvel article 8)
  - Avant des travaux de démolition si le repérage des matériaux amiantés est impossible l'employeur doit s « assurer que ce repérage ait été fait par un opérateur qualifié et avoir les résultats de ce repérage
  - Nouvelle annexe concernant la formation des travailleurs exposés à l'amiante
  - Ajout de 2 maladies liées à l'amiante. Les états membres doivent tenir un registre de ces maladies
- Cette directive doit être **transposée au 21 décembre 2025.**

## 7.2 Attestations Assurances




**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE**

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1 D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland ([www.centralbank.ie](http://www.centralbank.ie)), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société suivante :

**SUEZ EAU FRANCE et ses filiales  
Tour CB 21 16, place de l'Iris  
92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, France**

bénéficie des garanties Responsabilité Civile des contrats N° FR00039252LI et FR00039254LI souscrits par SUEZ, couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités garanties aux contrats.

**MONTANTS DES GARANTIES :**  
L'engagement de l'assureur ne saurait excéder les montants ci-après.  
Les montants ci-dessous sont exprimés Tous dommages Confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou non).

**Responsabilité Civile Exploitation**  
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

**Responsabilité Civile Après Livraison / Après Réception / Responsabilité Civile Professionnelle**  
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

**Responsabilité Civile Atteinte à l'environnement**  
5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la garantie prévues aux contrats.

Sa validité, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que ces derniers doivent être obligatoirement souscrits auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait sous le n° 2023/FR00039254LI/138602, pour valoir ce que de droit le 21/12/2023.




XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France - Telephone: +33 1 56 92 80 00 [axxl.com](http://axxl.com)  
 XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01 HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland ([www.centralbank.ie](http://www.centralbank.ie)). XL Insurance Company SE, Succursale française : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927. Administrateurs: P.J. Broadbrook (UK), J.R. Harris (UK), B.R.P. Joseph (UK), Y. Slattery, P. Wilson (UK), D. Palli-Chahab (FR), J. O'Neill, R. Brown, P.H. Rastoul (FR)



ENTREPRISE

## ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, l'Assureur, MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD  
dont le siège social est situé  
160 rue Henri Champion 72030 LE MANS cedex 09  
agissant tant pour notre compte que pour celui de la coassurance

### CERTIFIONS QUE :

La Société SUEZ, Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble des Sociétés du Groupe, a souscrit une assurance Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation consécutives N°127.110.189, et notamment pour sa filiale SUEZ EAU FRANCE et l'ensemble de ses filiales.

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises de la Police, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement intempestif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes Naturelles

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

### MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre ..... 150 000 000 €

Avec les sous-limites suivantes :

- Bris de machine ..... 50 000 000 €
- Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles  
(sous-limite épuisable par an) ..... 100 000 000 €
- Recours des voisins et des tiers ..... 30 000 000 €
- Frais et pertes ..... 40 000 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation ..... 30 000 000 €

### PERIODE DE VALIDITE

Le contrat est en cours pour la période du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024 sous réserve du paiement de la prime.

La présente attestation est établie à la demande de la Société assurée pour valoir et servir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes, (sous)-limites et franchises prévues par les clauses et conditions du contrat précité.

Fait à Paris, le 29 décembre 2023

*E. Lécauyer*

MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126  
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882  
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 Entreprises régies par la Code des Assurances  
IDU REP Eco circulaire FR231700\_03XLOT



## 7.3 Les Principales Interventions les Installations

Libellé du site	Commune	Libellé Intervention	TYPE INTERVENTION	Date
Déversoirs et réseau industriel CUISEAUX	Cuiseaux	Nettoyage panier DO Lotissement St Jérôme	Corrective	15/03/2023
Lagune des Putignys - SIMARD	Simard	Déboucher lagune	COR	22/11/2023
Lagune des Putignys - SIMARD	Simard	Visite d'assistance (VAT)	P	28/11/2023
Lagune du Chanet	Louhans	Visite d'assistance (VAT)	P	11/05/2023
Lagune du Chanet	Louhans	Visite d'assistance (VAT)	P	25/10/2023
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Simard	SLJ-39A Lagune Les bET Arrêt d Urgence Général-1Défaut	COR	04/06/2023
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Simard	Remplacer (Hors invest) roue décanteur	COR	08/06/2023
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Simard	Défaut arrêt d'urgence zone 1 (traitement)	COR	18/07/2023
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Simard	Nettoyage panier suite niveau eau	COR	30/06/2023
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Simard	Défaut niveau très haut Poste de relèvement	COR	12/06/2023
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Simard	SLJ-39A Lagune Les bET Arrêt Urgence Zone 1 (Traitement)-2Défaut	COR	17/05/2023
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Simard	Visite des installations du site Mairet à SIMARD et convention de déversement	Corrective	05/01/2023
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Simard	Débouchage décanteur	Corrective	25/01/2023
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Simard	Défaut arrêt d'urgence zone 1	Corrective	01/02/2023
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Simard	Remplacement cable alimentation turbine 3 lagune 2	Corrective	07/02/2023
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Simard	SLJ-39A Lagune Les bET Mesure Débit Entrée Lagune 2-2Défaut	Corrective	05/03/2023
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Simard	Visite d'assistance (VAT)	P	21/11/2023
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Simard	Contrôler Débit Canal de comptage sortie	P	21/06/2023
PR Beaulieu - LOUHANS	Louhans	Déboucher pompe 1	COR	28/11/2023
PR Beaulieu - LOUHANS	Louhans	Défaut pompage	COR	28/11/2023
PR Beaulieu - LOUHANS	Louhans	Débouchage pompe 2	Corrective	16/01/2023
PR Beaulieu - LOUHANS	Louhans	Défaut poste passe au top plein	Corrective	04/04/2023
PR Beaulieu - LOUHANS	Louhans	Débouchage pompe 2	Corrective	07/04/2023
PR Beaulieu - LOUHANS	Louhans	Dépannage démarrage pompes	Corrective	12/04/2023
PR Beaulieu - LOUHANS	Louhans	Remplacement poire de niveau bas	Renouvellement	01/02/2023
PR Beaulieu - LOUHANS	Louhans	Remplacement poire de niveau bas	Renouvellement	22/03/2023
PR Blaine 1 - LOUHANS	Louhans	Dépannage poste	COR	15/12/2023
PR Blaine 1 - LOUHANS	Louhans	Remplacement poire de niveau moyen	Renouvellement	01/02/2023
PR Chemin des Salines - LOUHANS	Louhans	Défaut pompage	COR	24/11/2023

Libellé du site	Commune	Libellé Intervention	TYPE INTERVENTION	Date
PR Chemin des Salines - LOUHANS	Louhans	Déblocage poir niveau haut	Corrective	17/02/2023
PR Chemin des Salines - LOUHANS	Louhans	Défaut batterie	Corrective	21/03/2023
PR Chemin du Pré d'Avaux - LOUHANS	Louhans	Défaut NTH	COR	11/12/2023
PR des Champs - BRANGES	Branges	appel mairie	COR	14/11/2023
PR des Champs - BRANGES	Branges	Renouveler (Hors invest) poire de niveau	COR	25/07/2023
PR des Champs - BRANGES	Branges	pb pr	COR	17/07/2023
PR des Marrages - SORNAY	Sornay	Nettoyer panier	COR	27/10/2023
PR des Marrages - SORNAY	Sornay	Renouveler (Hors invest) poire de niveau	COR	21/06/2023
PR des Marrages - SORNAY	Sornay	Dépannage refoulement	COR	30/08/2023
PR des Marrages - SORNAY	Sornay	Nettoyage panier de dégrillage	Corrective	10/01/2023
PR des Marrages - SORNAY	Sornay	Curage correctif poste pour recherche de panne	Corrective	01/02/2023
PR du Près Vernay - BRANGES	Branges	-pb evacuation-1 appel entrant pa	COR	02/07/2023
PR du Volet - SORNAY	Sornay	Remplacer (Hors invest) compteur horaire pompe 1 (ancien compteur illisible)	COR	01/12/2023
PR Ecotet - LOUHANS	Louhans	Dépanner pompe 2	COR	28/11/2023
PR Ecotet - LOUHANS	Louhans	Dépanner pompe 2	COR	28/11/2023
PR Ecotet - LOUHANS	Louhans	Dépannage pompe 2	COR	05/09/2023
PR Ecotet - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 2	Corrective	23/01/2023
PR Ecotet - LOUHANS	Louhans	Renouvellement totalisateur	Renouvellement	28/03/2023
PR Gruay - LOUHANS	Louhans	Nettoyage panier	Corrective	09/03/2023
PR La Griffonnière - LOUHANS	Louhans	Nettoyage panier de dégrillage	Corrective	10/01/2023
PR La Troche - LOUHANS	Louhans	Nettoyage panier de dégrillage	Corrective	10/01/2023
PR La Troche - LOUHANS	Louhans	Nettoyage panier	Corrective	09/03/2023
PR La Vaivre - LOUHANS	Louhans	Remplacement poire de niveau bas	Renouvellement	01/02/2023
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 1	COR	19/12/2023
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 1	COR	22/11/2023
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 1	COR	28/11/2023
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 1 / surintensité p1	COR	04/12/2023
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 1	COR	11/05/2023
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 1	COR	23/05/2023
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 1	COR	07/06/2023
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 1	COR	22/06/2023
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 1	COR	07/07/2023
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 1	COR	24/07/2023

Libellé du site	Commune	Libellé Intervention	TYPE INTERVENTION	Date
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 1	COR	08/08/2023
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 1	COR	21/09/2023
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 1	COR	05/10/2023
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 1	COR	28/08/2023
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	Défaut comm	COR	19/09/2023
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 1	Corrective	16/01/2023
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	Cablage sonde	Corrective	23/01/2023
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 1	Corrective	30/01/2023
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 1	Corrective	24/02/2023
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 1	Corrective	09/03/2023
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 1	Corrective	24/03/2023
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	SLJ-71A PR Le BreuilDéfaut_tension-1Défaut	Corrective	31/03/2023
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 1	Corrective	14/04/2023
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	Défaut batterie	Corrective	20/04/2023
PR Le Breuil - LOUHANS	Louhans	Remplacement poire de niveau	Renouvellement	10/01/2023
PR Le Canal - LOUHANS	Louhans	Démontage et débouchage pompe 1	COR	25/05/2023
PR Le Canal - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 1	Corrective	16/01/2023
PR Le Canal - LOUHANS	Louhans	Débouchage pompe 1	Corrective	16/01/2023
PR Le Canal - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 1	Corrective	07/02/2023
PR Le Canal - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 1	Corrective	10/02/2023
PR Le Canal - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 1	Corrective	15/03/2023
PR Le Canal - LOUHANS	Louhans	Débouchage pompe 1	Corrective	15/03/2023
PR Le Port - BRANGES	Branges	Nettoyage panier de dégrillage	Corrective	10/01/2023
PR Les Brenets - LOUHANS	Louhans	Poste en panne	Corrective	25/04/2023
PR Les Grillots - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 2	COR	07/11/2023
PR Les Grillots - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 2	COR	30/10/2023
PR Les Grillots - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 2	COR	17/05/2023
PR Les Grillots - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 2	COR	30/06/2023
PR Les Grillots - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 2	COR	21/07/2023
PR Les Grillots - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 2	COR	18/09/2023
PR Les Grillots - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 2	COR	03/10/2023

Libellé du site	Commune	Libellé Intervention	TYPE INTERVENTION	Date
PR Les Grillots - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 2	COR	12/06/2023
PR Les Grillots - LOUHANS	Louhans	Défaut pompe 2	Corrective	27/02/2023
PR Les Oies - BRANGES	Branges	Contrôler pompe 1	COR	27/11/2023
PR Les Oies - BRANGES	Branges	Dépanner pompe 1	COR	25/10/2023
PR Les Oies - BRANGES	Branges	Nettoyage panier	COR	11/05/2023
PR Les Pies - BRANGES	Branges	Remplacer (Hors invest) poire de niveau moyen	COR	08/11/2023
PR Les Pies - BRANGES	Branges	Dépannage poires de niveau	Corrective	07/02/2023
PR Les Pies - BRANGES	Branges	Remplacement contacteur pompe 2	Corrective	11/04/2023
PR Les Pies - BRANGES	Branges	Remplacement poir de niveau bas	Renouvellement	09/01/2023
PR Marre aux Prêtres - SORNAY	Sornay	Nettoyer panier	COR	27/10/2023
PR Terrain de Rugby - LOUHANS	Louhans	Remplacement poir niveau très bas	Renouvellement	22/03/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Remplacer (Hors invest) carte Sofrel armoire Silo d'homogénéisation des boues	COR	27/10/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Dépanner surpresseur zone	COR	14/11/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Dépanner Silo d'homogénéisation des boues	COR	24/10/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Défaut pompe liqueur 1	COR	01/12/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Dépanner vis boues n°3 chaux	COR	01/12/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Dépannage agitateur anoxie 2	COR	14/12/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Dépannage agitateur anoxie 1	COR	15/12/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Dépannage de la pompe communale 2	COR	27/11/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Debouchage evacuation des centras de centrifugeuses	COR	28/11/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Dépannage de la pompe communale 2	COR	28/11/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Réparation de l'éclairage des bureaux	COR	16/11/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Dépannage du grilleur	COR	07/12/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Dépannage du grilleur	COR	18/12/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Défaut arrêt d'urgence	COR	03/06/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Multi.: //NB Redox Aération Zone //NTB Redox Aération Zone //...	COR	14/11/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Renouveler (Hors invest) poire de niveau bas poste toutes eaux	COR	12/06/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Remplacer (Hors invest) courroie surpresseur zone	COR	07/07/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Dépannage vis de transfert de chaux ligne 1 (doseur)	COR	11/05/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Debouchage pompe liqueur 1	COR	05/06/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Dépannage désodorisation	COR	08/06/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Dépannage de la centrifugeuse 1	COR	12/09/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Défaut Tension Armoire	COR	19/06/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Dépannage tuyau polymère	COR	15/06/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Remplacement courroie du surpresseur de la zone	COR	07/07/2023
STEP de CUISEAUX	Cuseaux	Dépannage du grilleur	COR	19/08/2023

Libellé du site	Commune	Libellé Intervention	TYPE INTERVENTION	Date
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Remplacement de la sonde redox	COR	29/09/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Remplacement transmetteur debitmetre communale	COR	14/11/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Dépannage de la desodorisation	COR	16/11/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Remplacement sonde + câble zone aération	COR	17/11/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Installation d'un compresseur	COR	14/11/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Renouveler (Hors invest) sonde pH zone aération	COR	03/07/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	SLJ-71A STEP de CuisTension Pupitre Commande-1Défaut	COR	17/05/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Multi.: //Tension Pupitre Commande //Tension Armoire //Mes. Débit Eaux Brutes //Pompe Alimentation S	COR	17/07/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Manque Air Local Surpresseur	COR	29/07/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Dépannage pompe 1 sel de fer	COR	11/08/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Remplacement support agitateur du chenal 1	COR	13/09/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Défaut coupure électrique	COR	26/09/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Réparation de la vis du doseur à chaux de la ligne 1	Corrective	06/01/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Dépannage liaison	Corrective	16/01/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Recherche de panne centrifugeuse 1	Corrective	01/02/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Dépannage preleveur sortie	Corrective	02/02/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Dépannage préleveur de sortie	Corrective	06/02/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Défaut pompe 2 eau industrielle	Corrective	14/02/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Dépannage preleveur à boues	Corrective	09/03/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Support de l hydrojecteur 2	Corrective	09/03/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Défaut pompe relevage 2 poste communal	Corrective	10/03/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Débouchage pompe 3 poste communal	Corrective	13/03/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Démontage du moteur de l agitateur endogène 1	Corrective	13/03/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Dépannage vis verticale n°4	Corrective	16/03/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Dépannage hydroejecteur 2 BT	Corrective	16/03/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Démontage moteur agitateur zone1	Corrective	20/03/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Remplacement courroie surpresseur de la zone	Corrective	22/03/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	SLJ-71A STEP de CuisARU Aération-1Défaut	Corrective	26/03/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Dépannage agitateur anoxie 1	Corrective	27/03/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Dépannage du grilleur	Corrective	28/03/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Dépannage doseur de chaux ligne 1	Corrective	31/03/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Dépannage agitateur 1 aération	Corrective	29/03/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Remplacement des tubes et starter .	Corrective	29/03/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Remise en place moteur agitateur brassage 1 zone après réparation	Corrective	04/04/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	SLJ-71A STEP de CuisAgitateur Bassin Anoxie N°2-1Défaut	Corrective	17/04/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Dépannage du grilleur	Corrective	18/04/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Dépannage de la pompe communale 3	Corrective	24/04/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Visite d'assistance (VAT)	P	20/06/2023

Libellé du site	Commune	Libellé Intervention	TYPE INTERVENTION	Date
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Contrôle DEM par AMP	P	18/12/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Remplacement sonde ph bassin	Renouvellement	14/03/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Renouvellement Motoréducteur doseur chaux ligne 1	Renouvellement	30/03/2023
STEP de CUISEAUX	Cuiseaux	Renouvellement vis de transfert de chaux ligne 1 (doseur)	Renouvellement	30/03/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut ET Mesure Débit Air Surpresseurs	COR	22/11/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Renouveler (Hors invest) pompe à sable	COR	28/12/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut surpresseur 3	COR	25/10/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut mesure débit by pass	COR	25/10/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut surpresseur 3	COR	25/10/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Dépanner pompe préparation polymère	COR	25/10/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut surpresseur 1	COR	22/11/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut surpresseur 3	COR	22/11/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut surpresseur 3	COR	22/11/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut surpresseur 3	COR	22/11/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut surpresseur 3	COR	14/11/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut surpresseur 3	COR	22/11/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut surpresseur 3	COR	28/11/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut pompe eau sableuse	COR	15/12/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut pompe de relevage 4	COR	27/12/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Dépanner surpresseur 3	COR	28/12/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Dépanner Transmetteur de débit by pass	COR	02/11/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut surpresseur 3	COR	28/11/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	SLJ-71A STEP de LouhET NTB Débit Aération-1Défaut	COR	22/05/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Remplacement pompe de relevage 1	COR	13/06/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Remplacement poulies Surpresseur air traitement des graisses	COR	10/05/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Remplacement clapet 1 poste de relevage	COR	01/06/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Remplacer (Hors invest) électrovane air centrifugeuse 2	COR	07/07/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Remplacer (Hors invest) accouplement malaxeur	COR	12/07/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut surpresseur 3	COR	17/05/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Dépannage pompe doseuse chlorure ferrique 1	COR	01/06/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut Pompe de reprise des boues 2	COR	12/06/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Dépannage Pompe extraction sable	COR	12/06/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Dépannage pompe à sables	COR	12/06/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut pompe de relevage 1	COR	03/10/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut surpresseur 3	COR	16/10/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	SLJ-71A STEP de LouhET Tp Trop Long Aération-1Défaut	COR	17/05/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	SLJ-71A STEP de LouhET AU pont clarif-1Défaut	COR	30/06/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Réunion de travail avec LDC/CCBLI-SUEZ	COR	07/11/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	ET NTB Débit Recirculation	COR	16/08/2023

Libellé du site	Commune	Libellé Intervention	TYPE INTERVENTION	Date
STEP de LOUHANS	Louhans	Défauts convoyeur chaux et Pompe doseuse d'acide phosphorique	Corrective	10/01/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut surpresseur 3	Corrective	18/01/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut Convoyeur chaux	Corrective	18/01/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Contrôle courroies centrifugeuse 1	Corrective	17/01/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Contrôle courroies centrifugeuse 2	Corrective	17/01/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut Convoyeur chaux	Corrective	23/01/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut surpresseur 3	Corrective	31/01/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut surpresseur 3	Corrective	10/02/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut surpresseur 3	Corrective	20/02/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut surpresseur 3	Corrective	24/02/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut surpresseur 1	Corrective	27/02/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Contrôle bruits Centrifugeuse 1	Corrective	28/02/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Réglage Surpresseur air traitement des graisses	Corrective	28/02/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut pompe extraction des boues biolix et niveau bas biolix	Corrective	06/03/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Dépannage Centrifugeuse 1	Corrective	22/03/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut surpresseur 3	Corrective	20/03/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défauts Convoyeur chaux et Pompe doseuse d'acide phosphorique	Corrective	03/04/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	SLJ-71A STEP de LouhAbsence Communication depuis-220:07:01	Corrective	01/04/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défauts surpresseur 3 et courroies surpresseur HS	Corrective	05/04/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Remplacement contacteur surpresseur 3	Corrective	06/04/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut surpresseur 3	Corrective	12/04/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Défaut pompe de relevage 3	Corrective	04/05/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Visite d'assistance (VAT)	P	11/05/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Visite d'assistance (VAT)	P	25/10/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Contrôle DEM par AMP	P	18/12/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Remplacement clapet Surpresseur air traitement des graisses (biolix)	Renouvellement	22/03/2023
STEP de LOUHANS	Louhans	Remplacement moteur Centrifugeuse 1	Renouvellement	22/03/2023

## 7.4 Les Principales Interventions sur le Réseau

Adresse	Commune	Date	Nombre appareils	Type Intervention
Impasse Du 21 Juin 1944	BRANGES	26/01/2023	1	branchement assainissement enquêter
Place Du 19 Mars 1962	BRANGES	21/06/2023	1	branchement assainissement enquêter
Chemin Des Pions	BRANGES	25/10/2023	1	branchement assainissement enquêter
Dommartin	CUISEAUX	26/01/2023	1	branchement assainissement enquêter
Route De Dommartin	CUISEAUX	28/06/2023	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Route De Dommartin	CUISEAUX	03/08/2023	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Lotissement En Durtau	CUISEAUX	30/08/2023	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Rue Du Repos	CUISEAUX	25/10/2023	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Impasse Des Troenes	CUISEAUX	08/11/2023	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Place De La Liberation	LOUHANS	24/02/2023	1	branchement assainissement enquêter
Rue Lucien Guillemaut	LOUHANS	17/04/2023	1	branchement assainissement enquêter
Rue De La Grenette	LOUHANS	18/04/2023	1	branchement assainissement enquêter
Allée Des Ormes	LOUHANS	28/04/2023	1	branchement assainissement enquêter
Rue Lucien Guillemaut	LOUHANS	09/05/2023	1	branchement assainissement enquêter
Rue Ferdinand Bourgeois	LOUHANS	25/10/2023	1	branchement assainissement enquêter
Route Des Liets	LOUHANS	22/11/2023	1	branchement assainissement enquêter
Rue Du Capitaine Vic	LOUHANS	03/05/2023	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Route De Dijon	LOUHANS	17/05/2023	1	branchement assainissement raccordement contrôler pour vente
Allée Des Ormes	LOUHANS	15/03/2023	1	branchement assainissement raccordement enquêter
Allée Des Ormes	LOUHANS	17/03/2023	1	branchement assainissement réparer
Rue Du Guidon	LOUHANS	26/12/2023	1	branchement assainissement réparer

## 7.5 Coefficient d'actualisation

		
Fiche de calcul formule n° 13962		
Ref. Banco : 29334		
Référence : 29334		
BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM' - K1 - STEP Contrat du 01/01/2021 au 31/12/2027		
Formule : $P1 = P0 \times [ 0,15 + 0,4 \times \text{ICHTE\_AVEC\_CICE} + 0,08 \times 010534766 - \text{FM0D35111403\_2015} + 0,29 \times \text{FSD2} + 0,08 \times \text{TP10a\_2010} ]$		
Indice(s) :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir 001565187 - ICHT-E - ICHTE_AVEC_CICE - Base 100 en 2008 - Salaires, revenus et charges sociales - Coût main d'oeuvre travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Ind.mens. - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution</li> <li>• Voir 010534766 - FM0D35111403_2015 - Base 100 en 2015 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35,11 et 35,14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité &gt; 36kVA - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes</li> <li>• Voir PSDNR2 - FSD2 - Base 100 juillet 2004, calculé selon communiqué BOCCRF du 30/10/04 = 72% EBIQ + 20% TCH + 8% ICC - Frais et services divers - modèle de référence n°2 - Indice de remplacement des PSDB, PSDC et PSDT, calculé une seule fois à la 1ère publication des indices le constituant, et non réactualisé aux publications suivantes</li> <li>• Voir TP10a_2010 - 001710998 - Base 100 en 2010 - Index Travaux Publics - TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 2010</li> </ul>		
Date initiale : 01/06/2020		
Date de révision : 01/11/2022 : Kn = 1,1314 Résultat arrondi mathématiquement au dix-millième (4ème décimale)		
Calcul en date de publication		
Libellé calcul : CALCUL DES INDICES CONNUS AU 01/11/N-1 pour application au 01/01 l'année N		
Détail du calcul		
Détail calcul coefficient :	Explications :	Calculs intermédiaires : arrondi mathématiquement au cent-millième (5ème décimale)
0,150000	Part fixe	0,150000
+ 0,400000 x ( 124,1 / 118,3 )	Indice n° 1 Voir : 001565187 - ICHT-E - ICHTE_AVEC_CICE - Base 100 en 2008 - Salaires, revenus et charges sociales - Coût main d'oeuvre travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Ind.mens. - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution Source : INSEE - Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques Valeur réactualisée : 124,1 applicable au 01/06/2022 publiée le 14/10/2022 source Moniteur papier No 6214 Valeur initiale : 118,3 applicable au 01/12/2019 publiée le 17/04/2020 source Moniteur papier No 6080	0,400000 x ( 1,0490278951817 ) => 0,400000 x ( 1,04903 ) = 0,419612 => 0,41961
+ 0,080000 x ( 121,7 / 138 )	Indice n° 2 Voir : 010534766 - FM0D35111403_2015 - Base 100 en 2015 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35,11 et 35,14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes Source : INSEE - Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques Valeur réactualisée : 121,7 applicable au 01/08/2022 publiée le 07/10/2022 source Moniteur papier No 6213 Valeur initiale : 138 applicable au 01/02/2020 publiée le 08/05/2020 source Moniteur papier No 6083	0,080000 x ( 0,88188405797101 ) => 0,080000 x ( 0,88188 ) = 0,0705504 => 0,07055
+ 0,290000 x ( 177,4 / 128,1 )	Indice n° 3 Voir : PSDNR2 - FSD2 - Base 100 juillet 2004, calculé selon communiqué BOCCRF du 30/10/04 = 72% EBIQ + 20% TCH + 8% ICC - Frais et services divers - modèle de référence n°2 - Indice de remplacement des PSDB, PSDC et PSDT, calculé une seule fois à la 1ère publication des indices le constituant, et non réactualisé aux publications suivantes Source : MTPBWEB - Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment version Web Valeur réactualisée : 177,4 applicable au 01/08/2022 publiée le 07/10/2022 source Moniteur papier No 6213 Valeur initiale : 128,1 applicable au 01/03/2020 publiée le 08/05/2020 source Moniteur papier No 6083	0,290000 x ( 1,3848555815769 ) => 0,290000 x ( 1,38486 ) = 0,4016094 => 0,40161

+ 0,080000 x ( 125 / 111,6 )	<p>Indice n° 4 <a href="#">Voir</a> : TP10a_2010 - 001710998 - Base 100 en 2010 - Index Travaux Publics - TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 2010  Source : INSEE - Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques  Valeur réactualisée : 125 applicable au 01/08/2022 publiée le 21/10/2022 source <a href="#">Moniteur papier No 6215</a>  Valeur initiale : 111,6 applicable au 01/02/2020 publiée le 22/05/2020 source <a href="#">Moniteur papier No 6085</a></p>	<p>0,080000 x ( 1,1200716845878 )  ⇒ 0,080000 x ( 1,12007 )  = 0,0896056  → 0,08961</p>
<p><b>Résultat du calcul :</b>  Résultat non arrondi Kn  <b>Kn</b> = Résultat arrondi mathématiquement au dix-millième (4ème décimale) (1)  <b>Date de révision : 01/11/2022</b></p>	<p>1,13138  <b>1,1314</b></p>	
Kn-1 = Coefficient précédent du 01/11/21	1,0278	
CALCUL DES INDICES CONNUS AU 01/11/N-1 pour application au 01/01 l'année N		
Evolution Kn / Kn-1	10,08%	
Prix initial (2)	0,00 €	
Prix réactualisé arrondi à 2 décimales (1)x(2)	0 €	<p>0,00 x 1,1314  = 0  ⇒ 0</p>
Soit une augmentation de	0 €	



Fiche de calcul formule n° 13963

Ref. Banco : 29334

Référence : 29334

BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM' - K2 - STEP Contrat du 01/01/2021 au 31/12/2027

Formule :  $P1 = P0 \times [ 0,15 + \beta,48 \times \text{ICHTE\_AVEC\_CICE} + 0,37 \times \text{FSD2} ]$ 

Indice(s) :

- 001565187 - ICHT-E - ICHTE\_AVEC\_CICE - Base 100 en 2008 - Salaires, revenus et charges sociales - Coût main d'oeuvre travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Ind.mens. - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution
- PSDNR2 - FSD2 - Base 100 juillet 2004, calculé selon communiqué BOCCRF du 30/10/04 = 72% EBIQ + 20% TCH + 8% ICC - Frais et services divers - modèle de référence n°2 - Indice de remplacement des PSDB, PSDC et PSDT, calculé une seule fois à la 1ère publication des indices le constituant, et non réactualisé aux publications suivantes

Date initiale : 01/06/2020

Date de révision : 01/11/2022 : Kn = 1,1659 Résultat arrondi mathématiquement au dix-millième (4ème décimale)

Calcul en date de publication

Libellé calcul : CALCUL DES INDICES CONNUS AU 01/11/N-1 pour application au 01/01 l'année N

## Détail du calcul

Détail calcul coefficient :	Explications :	Calculs intermédiaires : arrondi mathématiquement au cent-millième (5ème décimale)
0,150000	Part fixe	0,150000
+ 0,480000 x ( 124,1 / 118,3 )	Indice n° 1 : 001565187 - ICHT-E - ICHTE_AVEC_CICE - Base 100 en 2008 - Salaires, revenus et charges sociales - Coût main d'oeuvre travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Ind.mens. - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution Source : INSEE - Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques Valeur réactualisée : 124,1 applicable au 01/06/2022 publiée le 14/10/2022 source Moniteur papier No 6214 Valeur initiale : 118,3 applicable au 01/12/2019 publiée le 17/04/2020 source Moniteur papier No 6080	0,480000 x ( 1,0490278951817 ) -> 0,480000 x ( 1,04903 ) = 0,5035344 -> 0,50353
+ 0,370000 x ( 177,4 / 128,1 )	Indice n° 2 : PSDNR2 - FSD2 - Base 100 juillet 2004, calculé selon communiqué BOCCRF du 30/10/04 = 72% EBIQ + 20% TCH + 8% ICC - Frais et services divers - modèle de référence n°2 - Indice de remplacement des PSDB, PSDC et PSDT, calculé une seule fois à la 1ère publication des indices le constituant, et non réactualisé aux publications suivantes Source : MTPBWEB - Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment version Web Valeur réactualisée : 177,4 applicable au 01/08/2022 publiée le 07/10/2022 source Moniteur papier No 6213 Valeur initiale : 128,1 applicable au 01/03/2020 publiée le 08/05/2020 source Moniteur papier No 6083	0,370000 x ( 1,384855815769 ) -> 0,370000 x ( 1,38486 ) = 0,5123982 -> 0,5124
Résultat du calcul :		
Résultat non arrondi Kn	1,16593	
Kn = Résultat arrondi mathématiquement au dix-millième (4ème décimale) (1) Date de révision : 01/11/2022	1,1659	
Kn-1 = Coefficient précédent du 01/11/21 CALCUL DES INDICES CONNUS AU 01/11/N-1 pour application au 01/01 l'année N	1,0529	
Evolution Kn / Kn-1	10,73%	



Fiche de calcul formule n° 13965

Ref. Banco : 29334

Référence : 29334

BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM' - K3 - STEP Contrat du 01/01/2021 au 31/12/2027

Formule :  $P1 = P0 \times [ 0,15 + 0,85 \times TP10a\_2010 ]$ 

Indice(s) :

- TP10a\_2010 - 001710998 - Base 100 en 2010 - Index Travaux Publics - TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 2010

Date initiale : 01/06/2020

Date de révision : 01/11/2022 :  $Kn = 1,1021$  Résultat arrondi mathématiquement au dix-millième (4ème décimale)

Calcul en date de publication

Libellé calcul : CALCUL DES INDICES CONNUS AU 01/11/N-1 pour application au 01/01 l'année N

## Détail du calcul

Détail calcul coefficient :	Explications :	Calculs intermédiaires : arrondi mathématiquement au cent-millième (5ème décimale)
0,150000	Part fixe	0,150000
+ 0,850000 x ( 125 / 111,6 )	Indice n° 1 : TP10a_2010 - 001710998 - Base 100 en 2010 - Index Travaux Publics - TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 2010 Source : INSEE - Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques Valeur réactualisée : 125 applicable au 01/08/2022 publiée le 21/10/2022 source <a href="#">Moniteur papier No 6215</a> Valeur initiale : 111,6 applicable au 01/02/2020 publiée le 22/05/2020 source <a href="#">Moniteur papier No 6085</a>	0,850000 x ( 1,1200716845878 ) -> 0,850000 x ( 1,12007 ) = 0,9520595 -> 0,95206
Résultat du calcul :		
Résultat non arrondi	1,10206	
$Kn$ = Résultat arrondi mathématiquement au dix-millième (4ème décimale) (1) Date de révision : 01/11/2022	<b>1,1021</b>	
$Kn-1$ = Coefficient précédent du 01/11/21	1,0312	
CALCUL DES INDICES CONNUS AU 01/11/N-1 pour application au 01/01 l'année N		
Evolution $Kn / Kn-1$	6,88%	







© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva